



CONDITIONS GENERALES
D'ACHAT

1^{er} janvier 2022

Sommaire

ARTICLE 1er - OBJET ET PORTÉE DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT	8
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS	8
CHAPITRE 1^{er} - Passation et conclusion du marché	11
ARTICLE 3 - REGLEMENTATION APPLICABLE	11
ARTICLE 4 - L'OFFRE.....	11
Article 4.1 Vérifications préalables du Titulaire	11
Article 4.2 Formalisme de l'Offre	12
Article 4.3 Durée de validité de l'Offre	12
ARTICLE 5 - CONCLUSION DU MARCHE.....	12
Article 5.1 Dispositions générales	12
Article 5.2 Marché à tranche(s) conditionnelle(s).....	12
Article 5.3 Marché avec option(s)	13
ARTICLE 6 - PIECES CONTRACTUELLES.....	13
CHAPITRE 2 - Sous-traitance et groupement momentané d'entreprises	15
ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE	15
Article 7.1 Conditions du recours à la sous-traitance	15
Article 7.2 Conséquences du recours à la sous-traitance	15
ARTICLE 8 - GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISE (GME)	16
CHAPITRE 3 – Nantissement et cession	17
ARTICLE 9 - NANTISSEMENT DU MARCHE ET CESSION DE CREANCE (REFUS D'ACCEPTATION).....	17
ARTICLE 10 - CESSION DU MARCHE.....	17
CHAPITRE 4 – Confidentialité et données à caractère personnel	18
ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	18
Article 11.1 Confidentialité	18
Article 11.2 Protection des données à caractère personnel.....	19
11.2.1 Dispositions générales.....	19
11.2.2 Accès aux données par une autorité tiers.....	19
11.2.3 Délégué à la protection des données	20
Article 11.3 Protection des systèmes d'information (cybersécurité).....	20
CHAPITRE 5 – Propriété intellectuelle	21
ARTICLE 12 - PROPRIETE DES RESULTATS.....	21
Article 12.1 Connaissances propres	21

12.1.1 Connaissances Propres du CEA	21
12.1.2 Connaissances Propres du Titulaire	21
Article 12.2 Résultats.....	21
12.2.1 Transfert des droits de propriété intellectuelle - savoir-faire.....	21
12.2.2 Cas spécifiques des œuvres et des logiciels	22
12.2.3 Cas spécifique des brevets	23
Article 12.3 Droits d'utilisation des Résultats	23
Article 12.4 Utilisation de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.....	23
Article 12.5 Garantie d'éviction.....	24
Article 12.6 Obligation de conseil et d'information	24
CHAPITRE 6 – Sécurité, sûreté nucléaire, radioprotection, environnement	25
ARTICLE 13 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	25
Article 13.1 Engagement prioritaire du Titulaire	25
Article 13.2 Réglementations de Sécurité - Sûreté nucléaire – Radioprotection - Environnement	25
Article 13.3 Formation, qualification, habilitation et autorisation	26
Article 13.4 Responsabilités du Titulaire	27
Article 13.5 Organisation de Sécurité - Sûreté nucléaire - Radioprotection du Titulaire	27
13.5.1 Responsable Sécurité	27
13.5.2 Amélioration continue.....	28
Article 13.6 Informations - Déclarations	28
Article 13.7 – Respect de l'environnement	28
ARTICLE 14 - MESURES DE PREVENTION.....	29
Article 14.1 Mesures de prévention préalables à l'exécution du Marché	29
14.1.1 Communication d'informations et de documents	29
14.1.2 Inspection commune préalable.....	30
14.1.3 Plan de prévention	31
14.1.4 Sécurité des travailleurs affectés à l'exécution du Marché	32
Article 14.2 Mesures de prévention pendant l'exécution du Marché	33
ARTICLE 15 - SUIVI INDIVIDUEL DE L'ETAT DE SANTE DES TRAVAILLEURS.....	33
Article 15.1 Surveillance individuelle de l'état de santé des travailleurs autres que ceux visés à l'article 15.2	33
Article 15.2 Surveillance individuelle de l'état de santé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et intervenant dans un établissement comportant une installation nucléaire de base.....	34
ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	34
Article 16.1 Opérations de bâtiment ou de génie civil.....	34
Article 16.2 Opérations de chargement et de déchargement	35

Article 16.3 Protection des sites, installations et activités contre la malveillance et les risques d'atteinte aux secrets.....	35
16.3.1 Protection des sites et installations	35
16.3.2 Protection des informations au titre de la protection du secret de la défense nationale.	35
Article 16.4 Radioprotection	36
16.4.1 Conseiller en radioprotection.....	36
16.4.2 Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs en cas d'exposition aux rayonnements ionisants dans les établissements comportant une installation nucléaire de base (INB) ou une installation nucléaire de base secrète (INBS).....	37
16.4.3 Surveillance dosimétrique	37
16.4.4 Mise en œuvre de sources de rayonnements ionisants	37
Article 16.5 Sécurité des systèmes d'information	37
ARTICLE 17 - MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN MATIERE DE SECURITE – SURETE NUCLEAIRE – RADIOPROTECTION – ENVIRONNEMENT	38
Article 17.1 Modalités d'application	38
Article 17.2 Suspension totale ou partielle de l'exécution du Marché	38
Article 17.3 Pénalités.....	38
Article 17.4 Résiliation du Marché	38
CHAPITRE 7 – Moyens d'exécution du marché	39
ARTICLE 18 - MOYENS FOURNIS PAR LE TITULAIRE.....	39
Article 18.1 Moyens en personnel	39
Article 18.2 Moyens matériels	39
Article 18.3 Moyens informatiques.....	40
ARTICLE 19 - MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LE CEA	40
Article 19.1 Conditions de mise à disposition	40
Article 19.2 Obligation de restitution et de remise en état	41
ARTICLE 20 - APPROVISIONNEMENTS	41
CHAPITRE 8 – Exécution des prestations	42
ARTICLE 21 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	42
Article 21.1 Travail dissimulé – Pénalités	42
Article 21.2 Salariés détachés.....	42
Article 21.3 Contrôle et vérifications du CEA	43
Article 21.4 Réunion de suivi d'exécution	43
Article 21.5 Bilan de l'exécution du Marché	44
Article 21.6 Suspension ou arrêt de l'exécution du Marché	44
ARTICLE 22 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX MARCHES DE TRAVAUX	44
Article 22.1 Documents à établir par le Titulaire	44

Article 22.2 Direction des travaux	45
Article 22.3 Réunions de chantier	45
Article 22.4 Ordonnancement - Pilotage - Coordination	46
Article 22.5 Protection des ouvrages	46
Article 22.6 Vices de construction	46
CHAPITRE 9 – Délais	47
ARTICLE 23 - DELAIS D'EXECUTION	47
Article 23.1 Dispositions générales	47
Article 23.2 Exécution du Marché	47
Article 23.3 Modification d'un délai d'exécution	47
ARTICLE 24 - PENALITES DE RETARD	48
CHAPITRE 10 – Dispositions financières	49
ARTICLE 25 - PRIX DU MARCHE	49
Article 25.1 Dispositions générales	49
Article 25.2 Variation du prix.....	49
Article 25.3 Contenu du prix.....	49
Article 25.4 Régime fiscal	51
Article 25.5 Groupement momentané d'entreprises (GME)	51
Article 25.6 Sous-traitance	51
Article 25.7 Régime des franchises douanières	52
Article 25.8 Incoterms	52
Article 25.9 Contrôle aux exportations	52
Article 25.10 Contrôle des couts de revient.....	52
ARTICLE 26 - ACOMPTE ET AVANCE	53
Article 26.1 Acompte.....	53
Article 26.2 Avance.....	53
ARTICLE 27 - PAIEMENT DU PRIX	54
Article 27.1 Modalités de règlement.....	54
Article 27.2 Règlement en cas de Groupement momentané d'entreprises (GME)	54
ARTICLE 28 - COMPENSATION.....	54
ARTICLE 29 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MARCHES DE TRAVAUX	55
Article 29.1 Décomptes mensuels.....	55
29.1.1 Contenu des décomptes.....	55
29.1.2 Modalités de calcul et de règlement.....	55
Article 29.2 Décompte final et décompte général.....	55

29.2.1 Etablissement et communication du décompte final	55
29.2.2 Etablissement et communication du décompte général	56
29.2.2.1 Absence d'envoi dans le délai	56
29.2.2.2 Absence de réserves.....	56
29.2.2.3 Refus ou réserves	56
29.2.2.4 Refus ou réserves non motivés	57
CHAPITRE 11 – Réception et garantie.....	58
ARTICLE 30 - DISPOSITIONS GENERALES	58
ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX SERVICES	59
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX FOURNITURES	59
Article 32.1 Contrôle sur le lieu de fabrication	59
Article 32.2 Montage sur site CEA.....	59
Article 32.3 Mise en service industriel	60
Article 32.4 Essais	61
Article 32.5 Garantie	61
ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU PRODUIT INFORMATIQUE.....	62
Article 33.1 Réception provisoire	62
Article 33.2 Vérification en service régulier	63
Article 33.3 Réception définitive avec réserves	63
Article 33.4 Ajournement d'une réception	64
Article 33.5 Garantie de conformité du produit informatique	64
ARTICLE 34 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX OUVRAGES	65
Article 34.1 Mise à disposition partielle.....	65
Article 34.2 Réception des ouvrages.....	65
Article 34.3 Garantie de parfait achèvement.....	66
ARTICLE 35 - RETENUE.....	66
CHAPITRE 12 – Responsabilité et assurances	67
ARTICLE 36 - RESPONSABILITE CIVILE DU TITULAIRE	67
ARTICLE 37 - RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE.....	67
ARTICLE 38 - ASSURANCES	68
Article 38.1 Assurance du Titulaire	68
Article 38.2 Assurance du CEA.....	69
Article 38.3 Marchés de travaux de construction	69
Article 38.4 Marchés de travaux de démantèlement	69
CHAPITRE 13 – Résiliation	70

ARTICLE 39 - RESILIATION.....	70
Article 39.1 Dispositions générales	70
Article 39.2 Résiliation pour inexécution ou manquement du Titulaire	70
Article 39.3 Résiliation pour motif d'intérêt général	70
Article 39.4 Résiliation pour perte des conditions requises du Titulaire	71
CHAPITRE 14 – Dispositions finales	72
ARTICLE 40 - INFORMATIONS OBLIGATOIRES	72
Article 40.1 Informations relatives au Titulaire.....	72
Article 40.2 Informations relatives aux biens à double usage	72
ARTICLE 41 - SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	72
Article 41.1 Dispositions générales	72
Article 41.2 Dispositions complémentaires propres au Groupement momentané d'entreprises (GME)	73
ARTICLE 42 - MODIFICATION	73
ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE	73
ARTICLE 44 - DROIT APPLICABLE	73
ANNEXE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION.....	74
ANNEXE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES DE DEMANTELEMENT	80

ARTICLE 1er - OBJET ET PORTÉE DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) sont applicables de plein droit à tout contrat conclu à titre onéreux par le CEA avec des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, qualifié ci-après de Marché, y compris pendant la période préalable à sa passation.

Elles prévalent sur les conditions de vente du Titulaire et sur tout autre document émanant de ce dernier.

Aucune clause des conditions de vente du Titulaire ou de tout autre document émanant de celui-ci ne peut être opposée au CEA si ce dernier ne l'a pas expressément acceptée.

Seules les stipulations expresses du Marché peuvent déroger aux présentes CGA.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Activités classées : activités donnant accès à des informations classifiées de défense (ou nécessitant l'utilisation de telles informations) définies comme celles présentant un caractère de secret de la défense nationale, au sens de l'article 413-9 du code pénal, et qui, à ce titre, font l'objet d'une classification Très Secret-Défense, Secret-Défense ou Confidentiel-Défense, selon les critères et modalités fixés par le code de la défense.

Avenant : accord écrit intitulé « Avenant » par lequel le CEA et le Titulaire modifient le Marché en adaptant ou en complétant une ou plusieurs de ses clauses.

Candidat : opérateur public ou privé qui offre de contracter avec le CEA en vue de répondre aux besoins du CEA en matière de travaux, fournitures ou services.

Chef d'installation (dans l'organisation de la Sécurité - Sûreté nucléaire - Radioprotection au CEA) : personne nommée par le CEA en charge d'une Installation et qui est responsable, au sein du CEA et au titre des obligations lui incombant, de la mise en œuvre des actions nécessaires à la maîtrise des risques inhérents à l'installation dans tous les domaines de la Sécurité - Sûreté nucléaire - Radioprotection.

CSE : Comité social et économique.

CSSCT : Commission santé, sécurité et conditions de travail

Centre : site du CEA, ou sous la responsabilité du CEA, sur lequel s'exécute le Marché.

Connaissances Propres : ensemble des informations et connaissances de toute nature et de toute forme, tels que savoir-faire, invention brevetée ou non, logiciels, marques, dessins, modèles, documents, plans, échantillons, matériels et autres éléments couverts ou non par un droit de propriété intellectuelle, détenues par le Titulaire ou le CEA préalablement au Marché ou obtenues en dehors du Marché, qu'ils en soient propriétaires ou qu'ils détiennent des droits d'usage, qui sont utilisées pour l'exécution du Marché ou pour l'exploitation des Résultats.

Contrôleur Technique : personne morale, agissant seule ou dans le cadre d'un Groupement momentané d'entreprises (GME) avec laquelle le CEA a conclu un Marché de contrôle technique. Le contrôleur technique contribue à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

Coordonnateur SPS (Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) : personne physique ou morale, agissant seule ou dans le cadre d'un Groupement momentané d'entreprises (GME), avec laquelle le CEA a conclu une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs au sens du code du travail.

Entreprise Extérieure : entreprise qui fait intervenir son personnel, de manière intermittente ou continue, pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération (au sens du code du travail), quelle que soit sa nature, dans un lieu d'exécution sous la responsabilité du CEA.

Groupement momentané d'entreprises (GME) : regroupement temporaire, sans personnalité juridique, d'entreprises indépendantes dans lequel ces dernières se partagent les différentes prestations en vue de l'exécution globale du Marché.

Informations Confidentielles : tout document, toute information, ou donnée de quelque nature que ce soit, scientifique, technique, économique, juridique, ou autre, porté à la connaissance du Titulaire par le CEA, de manière écrite ou orale, à l'occasion de la procédure de passation et/ou dans le cadre de l'exécution du Marché. Sont notamment considérées comme des Informations Confidentielles, les Résultats issus du Marché, le savoir-faire, les spécifications de conception et de réalisation, les procédés de fabrication, les Connaissances propres et les moyens de contrôle, les logiciels, ainsi que les règles d'organisation du CEA, son fonctionnement interne, les informations relatives à la sécurité de ses installations.

Installation (dans l'organisation de la Sécurité - Sûreté nucléaire - Radioprotection au CEA) : ensemble bien délimité sur le plan géographique et cohérent sur le plan technique et sur celui des moyens, pouvant constituer ou comprendre une installation réglementée (telle qu'une installation nucléaire de base, une installation individuelle dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète, une installation classée pour la protection de l'environnement, etc.), ou une installation banale (telle que tout bâtiment, équipement, infrastructure), ou un chantier de bâtiment ou de génie civil (au sens du code du travail).

Maître d'œuvre : personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée de concevoir, de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement.

Maître d'ouvrage : personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés. En cette qualité, le CEA désigne un représentant.

Marché : contrat conclu à titre onéreux par le CEA avec des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Le Marché comprend l'ensemble des pièces contractuelles.

Marché de fournitures : marché conclu par le CEA avec des fournisseurs de biens et qui ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels.

Marché de services : marché conclu par le CEA avec des prestataires de services et qui ont pour objet la réalisation de prestations de services.

Marché de travaux : marché conclu par le CEA avec des entrepreneurs et qui ont pour objet, soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment et de génie civil.

Offre : ensemble des documents fournis par le Candidat pour répondre à l'offre de contracter du CEA. Pour les procédures avec négociation, les dialogues compétitifs, ce terme désigne l'offre finale.

Ordre de Service : décision du Maître d'œuvre ou du CEA, en cette qualité, qui précise au Titulaire les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations constituant l'objet du Marché.

Parties : le CEA et le ou les Titulaires pris ensemble.

Radioprotection (protection contre les rayonnements ionisants) : ensemble des règles, procédures et moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes (travailleurs ou du public), directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement.

Responsable de contrat d'installation (dans l'organisation de la Sécurité - Sûreté nucléaire - Radioprotection au CEA) : personne nommée par le CEA en charge d'une installation lorsque le Marché portant sur la conduite complète d'une installation et qui est responsable, au sein du CEA et au titre des obligations lui incombant, de la mise en œuvre des actions permettant d'assurer la coordination générale de la sécurité ainsi que le suivi de l'exécution des dispositions contractuelles en veillant notamment au respect des référentiels de Sécurité, Sûreté nucléaire et Radioprotection de l'installation.

Résultats : ensemble des résultats issus de prestations intellectuelles (tels que notamment études, développements informatiques ou techniques, tests) consistant notamment en des œuvres, des logiciels, des bases de données, du savoir-faire, des inventions et autres connaissances, brevetables ou non, qui sont réalisés ou développés par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché.

Sécurité : comprend la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques liés à des activités, incluant notamment la santé et la sécurité au travail, la protection des informations concernant le patrimoine scientifique et technique, la protection des activités et informations classées, la prévention et la lutte contre les actes de malveillance.

Sûreté nucléaire : comprend l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires, ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents et d'en limiter les effets.

Sous-traitant : personne physique ou morale qui exécute une partie du Marché pour le compte d'un entrepreneur principal au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, modifiée, relative à la sous-traitance.

Titulaire : opérateur économique public ou privé avec lequel le CEA contracte pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

CHAPITRE 1^{ER} - PASSATION ET CONCLUSION DU MARCHÉ

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION APPLICABLE

En sa qualité d'établissement public de l'Etat, le CEA respecte pour la passation et la conclusion de ses Marchés, les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des Candidats et de transparence des procédures.

Le CEA, en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, est soumis aux dispositions du code de la Commande publique ainsi qu'à tout texte venant les compléter ou les modifier.

Une commission spécialisée, dénommée Commission consultative des Marchés, placée auprès du CEA est chargée d'examiner les projets de Marché du CEA dont le montant dépasse un certain montant fixé par arrêté.

Cette commission est régie par les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1952, modifié.

ARTICLE 4 - L'OFFRE

Article 4.1 Vérifications préalables du Titulaire

Le Titulaire est réputé, lors de la remise de son offre, avoir apprécié exactement toutes les conditions du Marché et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité. A cet effet, le Titulaire peut procéder à une visite des lieux d'exécution du Marché afin d'apprécier toutes les sujétions résultant notamment :

- des conditions d'accès (du personnel et/ou du matériel) au centre et aux installations concernés du CEA ;
- de la présence ou de la proximité d'installations ou équipements sensibles ou de précision ;
- de la nature du sol et de la topographie ;
- des conditions de stockage ;
- des possibilités d'installation de chantier ;
- de la nature des activités, notamment nucléaires ou de défense, exercées par le CEA sur le centre concerné ;
- des contraintes et coûts résultant du travail en zone réglementée (notamment radioactive) : visites médicales, équipements individuels de protection, etc.

Le Titulaire déclare avoir contrôlé toutes les indications contenues dans les documents du dossier de consultation.

Le Titulaire renonce en conséquence à toute réclamation et/ou remise en cause du prix et/ou du délai d'exécution de ces différents chefs.

Article 4.2 Formalisme de l'Offre

L'offre de contracter transmise au CEA doit être écrite, rédigée en langue française, datée et signée par son émetteur.

L'offre doit préciser la forme juridique de la personne qui soumissionne ou préciser au nom de qui elle est présentée.

L'offre présentée au nom d'un GME doit préciser si ce groupement est conjoint avec solidarité du mandataire ou solidaire, et indiquer dans tous les cas le nom du mandataire.

L'offre de contracter transmise au CEA doit mentionner les numéros Siren et de TVA intracommunautaire (ou équivalent pour les pays n'appartenant pas à l'Union européenne) du Candidat, y compris, le cas échéant, de l'ensemble des entreprises composant le GME.

Article 4.3 Durée de validité de l'Offre

L'émetteur de l'Offre doit la maintenir et ne peut la révoquer ou la modifier pendant un délai de quatre mois minimum à compter de sa réception par le CEA.

ARTICLE 5 - CONCLUSION DU MARCHÉ

Article 5.1 Dispositions générales

Le Marché doit être signé par le CEA et le Titulaire.

La procédure de signature débute par l'envoi au Titulaire du Marché signé par le CEA. La date d'envoi correspond à la notification du Marché au Titulaire. L'envoi peut être réalisé par voie :

- postale, avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, le CEA adresse au Titulaire deux exemplaires signés du Marché, dont l'un est ensuite conservé par le Titulaire ;
- dématérialisée, avec accusé de lecture.

Quelle que soit la voie utilisée, le Titulaire procède à la signature manuscrite ou électronique du Marché, par tout représentant dûment habilité. Il renvoie au CEA le marché contresigné dans un délai de 10 jours calendaires suivant la réception de la notification.

En tout état de cause, le Marché prend effet à la date de réception par le Titulaire de la notification faite par le CEA. Les réserves émises ou modifications effectuées par le Titulaire sur le Marché signé par le CEA sont réputées non écrites

Article 5.2 Marché à tranche(s) conditionnelle(s)

Le Marché peut être fractionné en une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles.

Une tranche conditionnelle est une prestation définie dans le Marché, dont l'exécution est soumise à la réalisation d'une condition prévue par le Marché.

L'enclenchement des tranches conditionnelles s'effectue lorsque le CEA constate la réalisation des conditions prévues par le Marché. Ce constat fait l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception transmis par voie postale au Titulaire ou tout autre dispositif ayant la même valeur probante.

Si, en l'absence de cette constatation par le CEA, le Titulaire réalise les prestations objet du Marché correspondant aux tranches conditionnelles, il en supporte seul les frais et les risques. Le CEA peut accepter, a posteriori, les prestations exécutées, ou demander au Titulaire la remise des lieux ou des équipements en leur état initial, aux frais du Titulaire.

Le Titulaire n'a droit à aucun dédit ou indemnisation si les conditions ne sont pas réalisées.

Si, en dépit de la réalisation de la condition et sa constatation par le CEA, le Titulaire ne réalise pas les prestations objet du Marché correspondant aux tranches conditionnelles, le CEA peut résilier le Marché dans les conditions de l'article 39.2 des présentes CGA.

Article 5.3 Marché avec option(s)

Un Marché avec option(s) comporte une tranche ferme et une ou plusieurs options.

L'option ou les options peut (peuvent) consister en une prestation complémentaire ou une prolongation de la tranche ferme demandée par le CEA au Titulaire du Marché.

L'option(s), définie(s) dans le Marché, est levée à l'initiative unilatérale du CEA. La levée des options doit faire l'objet d'une décision écrite du CEA par courrier recommandé avec accusé de réception transmis par voie postale ou tout autre dispositif ayant la même valeur probante. La décision du CEA de lever une ou plusieurs options peut intervenir à tout moment, de la signature du Marché jusqu'à son terme.

Si, en l'absence d'une telle décision, le Titulaire réalise les prestations objet du Marché correspondant à une ou plusieurs options non levées, il en supporte seul les frais et les risques. Le CEA peut accepter, a posteriori, les prestations exécutées, ou demander au Titulaire la remise des lieux ou des équipements en leur état initial, aux frais du Titulaire.

Le Titulaire n'a droit à aucun dédit ou indemnisation si les options ne sont pas levées par le CEA. Si en dépit de la décision du CEA de lever une ou plusieurs options, le Titulaire ne réalise que les prestations objet du marché correspondant à l'option ou aux options levé(e)s, le CEA peut résilier le Marché dans les conditions de l'article 39.2 des présentes CGA.

ARTICLE 6 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du Marché sont, par ordre de priorité décroissant : - le marché proprement dit, ses annexes et ses éventuels Avenants ;

- les prescriptions de Sécurité - Sûreté nucléaire - Radioprotection du Marché et leurs annexes (référentiels correspondants) ;

- le cas échéant, le plan contractuel de sécurité dans sa version applicable signée par les parties ;
- les prescriptions techniques du Marché et leurs annexes (cahier des charges, plans, etc.) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures en matière de discipline, de santé et de sécurité au travail sur le centre du CEA concerné ;
- les présentes CGA ;
- le Cahier des clauses sociales particulières applicables aux marchés exécutés par des entreprises et impliquant l'intervention de leur personnel dans un établissement du CEA (C2SP), dans sa version applicable ;
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- les documents de la consultation et/ou de la procédure de passation ;
- l'Offre du Titulaire, à titre supplétif.

CHAPITRE 2 - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES

ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE

Article 7.1 Conditions du recours à la sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter la réalisation des prestations faisant l'objet du marché sous réserve des dispositions contractuelles du Marché. Le Titulaire doit au préalable présenter son Sous-traitant au CEA et obtenir l'accord écrit du CEA.

La nécessité de l'accord du CEA s'applique à tous les Sous-traitants, quel qu'en soit le rang. L'initiative de la demande revient au Titulaire.

Dans sa demande, le Titulaire doit :

- préciser la nature, le montant et l'étendue des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- transmettre sur demande du CEA la liste des contrats de sous-traitance qu'il envisage de conclure ainsi que celle des contrats de sous-traitance que ses Sous-traitants envisagent de conclure ;
- justifier que ses Sous-traitants :
 - possèdent les qualifications nécessaires à la réalisation de la partie du Marché qui leur est sous-traitée ;
 - produisent les documents mentionnés aux articles du code du travail relatifs au travail dissimulé ;
 - produisent une police d'assurance de responsabilité civile dans les conditions prévues à l'article 38 des présentes CGA.

Article 7.2 Conséquences du recours à la sous-traitance

Le Titulaire s'engage tout au long de l'exécution du Marché à :

- se conformer aux dispositions du CCP relatives à la sous-traitance ;
- s'assurer, dans l'hypothèse d'une sous-traitance en chaîne, que chaque Sous-traitant ayant la qualité d'entrepreneur principal se conforme aux dispositions du CCP ainsi qu'aux dispositions des articles du code du travail relatifs au travail dissimulé ;
- transmettre au CEA, à première demande et sans délai, la copie de l'ensemble des contrats de sous-traitance.

En cas de non-respect de ces obligations, le CEA peut résilier le Marché dans les conditions de l'article 39.2 des présentes CGA.

Le Titulaire garantit le CEA de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre du fait de la méconnaissance par le Titulaire ou l'un des Sous-traitants, quel que soit son rang, des dispositions du CCP relatives à la sous-traitance ainsi que des dispositions des articles du code du travail relatifs au travail dissimulé.

Le Titulaire demeure responsable de l'exécution de l'ensemble du Marché vis-à-vis du CEA. Il s'assure de la transmission aux Sous-traitants, quel que soit leur rang, des obligations prévues par le Marché et nécessaires à sa bonne exécution.

Plus généralement, le Titulaire répond du fait des Sous-traitants, quel que soit leur rang, de tout événement dommageable en relation avec l'exécution de la partie du Marché sous-traitée.

Il est rappelé que seul(s) le(s) Sous-traitant(s) direct(s) du Titulaire peu(ven)t demander au CEA le paiement direct des prestations qu'il(s) exécute(nt).

ARTICLE 8 - GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISE (GME)

En cas de Groupement momentané d'entreprises (GME), le mot « Titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Le groupement doit revêtir la forme d'un GME solidaire ou à défaut d'un GME conjoint avec solidarité du mandataire.

Un GME solidaire est un GME dans lequel chacune des entreprises membres du groupement est engagée contractuellement pour la totalité du Marché.

Un GME conjoint avec solidarité du mandataire est un GME dans lequel chacune des entreprises membres du groupement n'est engagée contractuellement que pour la partie du Marché qu'elle exécute et dans lequel le mandataire commun est solidaire des autres membres du groupement.

Les membres du GME doivent désigner l'un d'entre eux comme mandataire commun représentant l'ensemble des membres du GME. Celui-ci est responsable de la bonne exécution du Marché et donc responsable solidairement avec chacun des membres du GME de la part de l'exécution du Marché leur incombant personnellement. Il ne peut se substituer une autre personne sans l'autorisation écrite du CEA. Il assure ou fait assurer, sous sa responsabilité, par un pilote, la coordination des membres du GME ainsi que leur intervention en temps utile.

Dans l'hypothèse d'une défaillance du mandataire solidaire, le CEA se réserve la possibilité de résilier le Marché, à défaut pour les autres membres du GME de présenter au CEA un autre mandataire solidaire (qu'il soit d'ores et déjà membre du GME ou non) pouvant assumer les prestations et la fonction initialement dévolues au premier mandataire, aux mêmes conditions notamment financières.

Le respect des présentes CGA s'imposent à chacun des membres du GME.

CHAPITRE 3 – NANTISSEMENT ET CESSION

ARTICLE 9 - NANTISSEMENT DU MARCHÉ ET CESSION DE CREANCE (REFUS D'ACCEPTATION)

Le Titulaire s'engage à ne donner en nantissement ou à opérer une cession de créance qu'à concurrence de la part du Marché qu'il exécute personnellement, c'est-à-dire à l'exclusion des prestations sous-traitées.

Dans l'hypothèse où le Titulaire envisage de sous-traiter une part du Marché préalablement cédé ou nanti, il procède à l'ensemble des formalités nécessaires auprès de l'établissement bancaire cessionnaire afin de respecter le principe exposé ci-dessus.

A défaut d'y procéder, le Titulaire prend à sa charge l'ensemble des conséquences notamment financières qui en découleraient.

Le CEA ne délivre aucun acte d'acceptation de cession de créance du fait qu'il entend toujours se prévaloir auprès des établissements bancaires cessionnaires, des exceptions d'inexécution du Marché à raison des agissements ou manquements du Titulaire.

ARTICLE 10 - CESSION DU MARCHÉ

Le Titulaire ne peut céder la totalité ou une fraction du Marché, même sous forme d'apport en société, si le CEA ne l'a pas préalablement et expressément accepté.

Nonobstant l'acceptation par le CEA de la cession, ce dernier se réserve le droit de demander une garantie solidaire du cédant.

En cas de cession du Marché, le nouveau Titulaire est soumis vis-à-vis du CEA aux mêmes obligations que le Titulaire initial.

CHAPITRE 4 – CONFIDENTIALITE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 11.1 Confidentialité

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer les Informations Confidentielles et à ne les utiliser que pour les seuls besoins de l'exécution du Marché. Il s'interdit de les copier si le CEA ne l'a pas préalablement et expressément accepté.

Le Titulaire s'engage à ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel, ses fournisseurs et les Sous-traitants éventuels ayant besoin d'en connaître dans le cadre de l'exécution du Marché. Il prend les mesures nécessaires pour leur faire respecter cette obligation de confidentialité et répond du respect de cette obligation par leurs soins.

A première demande du CEA, le Titulaire s'engage à lui restituer tous les supports matériels des Informations Confidentielles et à les effacer des supports électroniques sur lesquels il les a éventuellement enregistrées.

Le Titulaire doit, sans délai, avertir le CEA de tout fait pouvant laisser présumer une violation de cette obligation de confidentialité.

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations dont le Titulaire peut apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute participation ou faute du Titulaire ;
- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues du CEA ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les lui communiquer de manière licite ;
- que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par le CEA ;
- qu'elles ont été développées de manières indépendante et de bonne foi par le personnel Titulaire sans qu'il ait eu accès à ces Informations Confidentielles.

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles serait imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, le Titulaire s'engage à ne communiquer que les seules Informations Confidentielles qui lui sont demandées, après en avoir informé le CEA afin de lui permettre de prendre toutes mesures appropriées.

Le Titulaire s'engage à ne pas accéder ou aider un tiers à accéder à des informations de toutes natures qui seraient stockées dans tout matériel informatique et/ou technique, sauf autorisation du CEA et, en particulier, celles relevant du savoir-faire spécifique du CEA.

Dans l'hypothèse où de manière involontaire, le Titulaire aurait accès à des informations du CEA qui ne lui auraient pas été communiquées car n'apparaissant pas nécessaires à l'exécution du Marché, il en informera sans délai le CEA afin que ce dernier prenne, le cas échéant, les mesures appropriées. Le Titulaire s'engage à considérer les informations auxquelles il aura eu involontairement accès comme des Informations Confidentielles.

Les obligations résultant du présent article ne cessent que lorsque les Informations Confidentielles sont tombées dans le domaine public, pour autant que la divulgation ne résulte pas de la faute du Titulaire.

Article 11.2 Protection des données à caractère personnel

11.2.1 Dispositions générales

Dès lors que l'objet du marché comprend une prestation mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel, le Titulaire s'engage à respecter pendant toute la durée du marché la réglementation en vigueur applicable, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Titulaire s'engage à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

En cas de recours à un Sous-traitant par le Titulaire, ce dernier s'engage à lui imposer les mêmes obligations en matière de protection de données. Si le Sous-traitant ne remplit pas ses obligations, le Titulaire demeure pleinement responsable du traitement de l'exécution par son Sous-traitant de ses obligations.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est désignée comme l'autorité « chef de file ».

11.2.2 Accès aux données par une autorité tiers

En cas de requête, par une autorité établie dans un Etat tiers ou toute autorité extraterritoriale, pour accéder aux données traitées dans le cadre de l'exécution du Marché, sur le fondement d'une réglementation nationale, le Titulaire s'engage à en informer le CEA, et à intenter, dans un délai de quatorze jours au plus tard à compter de la réception de la requête, toute forme de recours devant les juridictions françaises afin d'éviter par tout moyen que les données du CEA ne soient transmises à cette autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas transmettre les données tant que la juridiction française saisie n'a pas statué sur la requête de l'autorité extraterritoriale. Il est rappelé que le RGPD est considéré comme une loi de police, dont l'application ne peut être exclue.

En cas de préjudice subi par le CEA en raison de communication de données ou de refus de saisine des juridictions françaises par le Titulaire, le Titulaire s'engage à indemniser le CEA à hauteur du montant du préjudice subi.

11.2.3 Délégué à la protection des données

Le Titulaire veille à ce que son délégué à la protection des données du CEA soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le CEA peut demander à tout moment au Titulaire de lui communiquer un audit de l'ensemble des mesures qu'il met en œuvre pour assurer le respect du RGPD.

Article 11.3 Protection des systèmes d'information (cybersécurité)

Le Titulaire s'engage à ne pas compromettre les systèmes d'information (SI) du CEA.

Le Titulaire communique au CEA les coordonnées du responsable de la sécurité des SI en charge de la prestation.

Le Titulaire assure la sensibilisation à la sécurité informatique de ses salariés intervenant dans le cadre du Marché avec le CEA et s'assure qu'ils ont connaissance et respectent les règles en vigueur au CEA.

En cas d'utilisation des moyens informatiques du CEA mis à sa disposition ou d'interconnexion avec les SI du CEA, le Titulaire se conforme à la PSSI (Politique de sécurité des systèmes d'information) du CEA et à la charte d'utilisation des moyens informatiques du CEA.

En cas d'utilisation des moyens informatiques du Titulaire, ce dernier fournit tout document demandé par le CEA décrivant le niveau de sécurité, d'homologation ou de qualification des moyens utilisés dans le cadre de la prestation, notamment les aptitudes à traiter les informations au niveau de confidentialité requis.

Le Titulaire doit, sans délai, alerter le CEA de tout fait pouvant laisser présumer une compromission de son système d'information impactant la bonne exécution de la prestation ou s'il ne peut garantir l'innocuité de la compromission pour les données du CEA ou les services fournis.

CHAPITRE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES RESULTATS

Article 12.1 Connaissances propres

12.1.1 Connaissances Propres du CEA

L'accès par le Titulaire aux Connaissances Propres du CEA ou leur communication au Titulaire dans le cadre du Marché n'emporte aucun transfert de propriété vers le Titulaire.

En conséquence, le Titulaire et ses fournisseurs ainsi que les Sous-traitants éventuels s'interdisent de copier ou de reproduire tout ou partie des Connaissances Propres du CEA ou de les utiliser par quelque moyen et sous quelque forme que ce soient, autrement que dans le cadre de ce qui a été expressément stipulé dans le Marché.

Cette utilisation ne peut en tout état de cause intervenir qu'à titre non exclusif et non transférable et pour les seuls besoins et la seule durée du Marché.

12.1.2 Connaissances Propres du Titulaire

La mise en œuvre des Connaissances Propres du Titulaire pour l'exécution du Marché n'emporte aucun transfert de propriété au profit du CEA.

Le Titulaire concède au CEA les droits d'utilisation de ses Connaissances Propres nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Résultats issus de l'exécution du Marché.

Ces droits sont concédés au CEA pour la durée nécessaire à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Résultats.

Le prix de la concession des droits de propriété intellectuelle sur les Connaissances Propres est forfaitairement inclus dans le prix versé au Titulaire en exécution du Marché.

Article 12.2 Résultats

12.2.1 Transfert des droits de propriété intellectuelle - savoir-faire

Par dérogation aux dispositions relatives au transfert de propriété prévues au chapitre 11 des présentes CGA, les droits de propriété intellectuelle et/ou le savoir-faire afférents aux Résultats deviennent la propriété exclusive du CEA, au fur et à mesure de leur conception, et ce quand bien même ces Résultats n'auraient pas encore été communiqués par le Titulaire au CEA.

Ce transfert de propriété concerne le savoir-faire et l'ensemble des droits de propriété intellectuelle (droits de propriété industrielle et droits de propriété littéraire et artistique) pour le territoire du monde entier, pour la durée de validité desdits droits, sans limitation d'aucune sorte et pour toutes sortes d'utilisation et/ou d'exploitation dans tout domaine d'application (tel que notamment scientifique, technique, industriel, nucléaire ou non nucléaire).

Le prix de cession des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats du transfert du savoir-faire et de cession des droits de propriété corporelle sur leurs supports sont forfaitairement inclus dans le prix versé au Titulaire en exécution du Marché.

12.2.2 Cas spécifiques des œuvres et des logiciels

Si les Résultats du Marché bénéficient d'une protection au titre du Livre premier du code de la propriété intellectuelle, le Titulaire cède à titre exclusif ses droits patrimoniaux afférents aux Résultats.

Ces droits comprennent, de manière non limitative, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation et d'exploitation, en ce compris les droits voisins et les droits sui generis de producteurs de bases de données, et ce pour les modes d'exploitation visés ci-après, étant précisé que :

- le droit de reproduction comporte notamment le droit de dupliquer, imprimer, enregistrer, fixer les Résultats, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports, notamment informatiques, numériques, magnétiques, optiques, papier (documentation technique, photocopies, éditions de livres, posters, affichettes, journaux, périodiques), télématiques, vidéographiques, télévisuels, cinématographiques, photographiques, ou sur tout autre support, connus ou non encore connus, en nombre d'exemplaires illimité, par tout moyen présent et à venir, ou sur tous réseaux informatiques, privatifs ou ouverts au public (Internet, Intranet...), ainsi que le droit d'exécution matérielle répétée (notamment d'un plan) par tous moyens ;
- le droit d'adaptation comporte le droit d'adapter tout ou partie des Résultats, d'arranger, de transformer, de traduire en tout langage, de modifier de toute autre façon les Résultats notamment par suppression, ajout, intégration totale ou partielle dans une autre œuvre, y compris aux fins de réaliser une œuvre composite ou dérivée, et de reproduire, utiliser et exploiter comme défini au présent article les œuvres en résultant ;
- le droit de représentation comporte notamment le droit de représenter ou de faire représenter publiquement les Résultats dans leur version d'origine ou dans une version modifiée telle que visée ci-dessus, par tous procédés connus ou non encore connus, tels que la publication, l'exposition publique ou privée, la télédiffusion, la communication sur tous réseaux informatiques privatifs ou ouverts et/ou, pour toute manifestation à caractère privé ou public, interne ou externe ;
- le droit d'exploitation comporte notamment le droit de commercialiser, le droit de mise sur le marché, le droit d'éditer et de rééditer, tout ou partie des Résultats, sur tous supports par tout moyen et sous toutes formes mentionnées ci-dessus, à des fins commerciales, techniques, publicitaires, de les déposer en tant que marque, dessins et modèles ou autres, de les distribuer, louer, à titre gratuit ou onéreux, prêter, ou d'assurer toute prestation de service utilisant directement ou indirectement les

Résultats, et/ou d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits tels que définis ci-dessus.

Si les Résultats consistent en des logiciels ou autres produits informatiques, les droits visés ci-dessus comportent également le droit d'utilisation des Résultats sur toutes unités centrales, serveurs, par un nombre quelconque d'utilisateurs et sur tous centres du CEA, y compris pour le compte de filiales ou pour la fourniture de services en temps partagé, le droit de procéder à toute reproduction nécessaire aux actes de chargement, affichage sur écran, exécution, transmission, stockage, le droit de correction des erreurs, de suivi et de maintenance, le droit d'intégrer des interfaces, le droit de faire évoluer les logiciels y compris par tous tiers au choix du CEA.

Le Titulaire s'engage par ailleurs à livrer au CEA le code objet, le code source correspondant, les compilateurs, utilitaires, générateurs et autres outils utilisés, ainsi que la documentation associée. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'en serait pas le propriétaire, il prend toute mesure pour permettre au CEA d'accéder sans supplément de prix à ces outils.

12.2.3 Cas spécifique des brevets

Dans l'hypothèse où les Résultats seraient en tout ou partie brevetables, le CEA est seul en droit de déposer ou faire déposer par tout tiers de son choix, s'il le juge utile, en son nom et à ses frais, une ou plusieurs demandes de brevet couvrant tout ou partie des Résultats, et ce dans le territoire du monde entier, en mentionnant le nom du ou des inventeurs selon la législation du pays dans lequel la demande de brevet est déposée.

Le Titulaire apporte dans la limite de ses compétences, son assistance au CEA pour déposer aux frais de ce dernier la ou les demandes de brevets susvisée(s), les défendre et les maintenir en vigueur et s'engage à ce que chaque employé cité comme inventeur exécute toutes les formalités nécessaires au dépôt, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets.

Article 12.3 Droits d'utilisation des Résultats

En conséquence de la cession des droits de propriété intellectuelle et du savoir-faire attachés aux Résultats, le CEA est seul en droit de les exploiter directement ou indirectement.

Ce droit d'exploitation exclusive ne concerne toutefois que les Résultats réalisés spécifiquement pour le compte du CEA et non les Connaissances Propres mises en œuvre par le Titulaire aux fins ou dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le CEA peut se substituer, en tout ou partie par voie de cession, concession ou tout autre moyen juridique, tout tiers dans l'exercice desdits droits de propriété intellectuelle.

Article 12.4 Utilisation de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers

Le Titulaire doit informer le CEA de tous les droits de propriété intellectuelle détenus, par des tiers ou par lui-même, qui seraient nécessaires à l'exécution du Marché et à l'utilisation des Résultats.

Le Titulaire doit faire son affaire de l'obtention et, le cas échéant, fournir toutes justifications utiles à ce sujet, des droits d'utilisation nécessaires à l'exécution du Marché et à l'utilisation des Résultats.

En tout état de cause, le Titulaire s'interdit d'utiliser pour l'exécution du Marché tout produit, dispositif ou procédé couvert par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, logiciel ou autres créations) détenu par un tiers, sans l'autorisation préalable du détenteur de ces droits ou de ses ayants droit.

Les droits et redevances afférents aux droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution du Marché et à l'utilisation des Résultats sont inclus dans le prix du Marché.

Article 12.5 Garantie d'éviction

Le Titulaire garantit au CEA qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution du Marché et à l'utilisation des Résultats.

Le Titulaire garantit en particulier le CEA contre toutes conséquences dommageables résultant de toute revendication ou réclamation de tiers (y compris des salariés, collaborateurs et ayants droit du Titulaire) en lien avec les Résultats et en particulier tout préjudice direct et/ou indirect lié à la cessation d'utilisation des Résultats. Il s'engage à relever et garantir le CEA de toute condamnation prononcée à son encontre et à l'indemniser de l'ensemble des frais et indemnités supportés par le CEA en suite d'une décision de justice ou dans le cadre d'un accord amiable.

Dès que le Titulaire et/ou le CEA ont connaissance de l'existence d'une réclamation d'un tiers portant sur des droits de propriété intellectuelle susceptibles d'être utilisés pour l'exécution du Marché ou pour l'utilisation des Résultats, ils doivent s'en informer mutuellement et se concerter afin d'envisager les suites à donner. Le Titulaire s'engage à éviter toutes conséquences négatives pour le CEA pouvant résulter de ladite réclamation et en particulier éviter l'impossibilité temporaire ou partielle pour le CEA d'utiliser les Résultats. Le Titulaire fera en conséquence ses meilleurs efforts pour proposer au CEA une solution alternative lui permettant de contourner la réclamation, que celle-ci lui apparaisse justifiée ou non.

Article 12.6 Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire, en tant que professionnel averti, s'engage à informer le CEA de toutes les formalités ou exigences légales ou contractuelles nécessaires à l'exploitation paisible des Résultats.

CHAPITRE 6 – SECURITE, SURETE NUCLEAIRE, RADIOPROTECTION, ENVIRONNEMENT

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Article 13.1 Engagement prioritaire du Titulaire

Le Titulaire s'engage à considérer la Sécurité - Sûreté nucléaire – Radioprotection - Environnement comme une priorité absolue dans la conception, la préparation et l'exécution des prestations objet du Marché. Il s'engage par ailleurs à se conformer aux dispositions mises en place au CEA en matière d'environnement. Il met en œuvre les moyens et l'organisation nécessaires, qu'il a préalablement détaillés dans son Offre dans le respect des exigences du CEA, et justifie à tout moment de leur adéquation aux besoins de l'exécution du Marché.

Il est tenu de faire respecter par les Sous-traitants éventuels, quel qu'en soit le rang, cet engagement ainsi que l'ensemble des dispositions du présent chapitre.

Article 13.2 Réglementations de Sécurité - Sûreté nucléaire – Radioprotection - Environnement

Le Titulaire applique, tant pour ce qui le concerne que pour ce qui concerne les Sous-traitants éventuels quel qu'en soit le rang, les dispositions législatives et réglementaires en matière de Sécurité - Sûreté nucléaire – Radioprotection - Environnement, en particulier celles relatives :

- aux principes généraux de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail et aux dispositions particulières concernant notamment :
 - les lieux de travail ;
 - les équipements de travail et moyens de protection ;
 - la prévention de certains risques d'exposition, en particulier les rayonnements ionisants ;
 - les travaux réalisés dans un établissement par une Entreprise Extérieure ;
 - les opérations de chargement et de déchargement ;
 - les chantiers de bâtiment ou de génie civil ;
 - les travaux interdits ou réglementés ;
- aux installations nucléaires de base, aux installations et activités nucléaires intéressant la défense et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à la protection des sites, installations et activités contre la malveillance et les risques d'atteinte aux secrets ;
- à la protection du public et de l'environnement.

Lors d'une intervention dans une installation nucléaire de base, le Titulaire et ses Sous-traitants éventuels sont considérés comme des intervenants extérieurs s'ils participent ou réalisent des activités importantes pour la protection des intérêts (santé, sécurité et salubrité publiques et protection de la nature et de l'environnement) ou en lien avec celles-ci, au sens de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB).

Lorsque le CEA confie à un intervenant extérieur la réalisation, dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (INB) à compter de sa mise en service et jusqu'à son déclassement, de prestations de service ou de travaux susceptibles d'avoir un impact sur la protection des intérêts cités supra, ils ne peuvent être réalisés que par des sous-traitants de premier ou de deuxième rang. Le Titulaire transmet tout élément, à la demande du CEA, permettant à ce dernier d'assurer la surveillance des personnels réalisant ou participant à ces activités qu'ils soient des personnels du Titulaire ou ses sous-traitants éventuels que l'activité soit réalisée dans les Centres du CEA ou non.

Le CEA notifie à ces intervenants extérieurs le document formalisant sa politique en matière de protection des intérêts. Le Titulaire diffuse cette politique et s'assure qu'elle est connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre et en apporte la preuve auprès du CEA.

S'agissant des activités concernées par la qualité prévues à l'arrêté « Qualité » du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base ainsi que tout texte venant le compléter ou le modifier, dans une installation individuelle au sein d'une installation nucléaire de base secrète (INBS), le Titulaire transmet tout élément, à la demande du CEA, permettant à ce dernier d'assurer la surveillance des personnels réalisant ou participant à ces activités qu'ils soient des personnels du Titulaire ou ses sous-traitants éventuels.

Article 13.3 Formation, qualification, habilitation et autorisation

Tant préalablement à l'exécution du Marché que pendant son exécution :

- Le Titulaire est responsable de la formation et de la qualification de son personnel. A ce titre, il doit notamment justifier que celui-ci a suivi une formation appropriée aux risques spécifiques liés à l'exécution du Marché et, plus généralement, qu'il dispose de la qualification requise ;
- lorsque la ou les prestations objet du Marché nécessitent une autorisation ou une habilitation particulière, le Titulaire justifie qu'il détient l'autorisation requise et que le personnel qu'il affecte à l'exécution du Marché détient l'habilitation nécessaire ;
- lorsque le Marché porte sur des informations classifiées de défense, le Titulaire doit justifier qu'il dispose des personnels en nombre suffisant habilités au titre de la protection du secret de la défense nationale pendant la durée d'exécution des prestations classifiées.

Article 13.4 Responsabilités du Titulaire

Le Titulaire est tenu de se conformer à l'ensemble des documents suivants en matière de Sécurité - Sûreté nucléaire – Radioprotection - Environnement, outre les documents relatifs au domaine technique :

- les dispositions du règlement intérieur du centre CEA concerné relatives à la discipline générale, à la santé et à la sécurité au travail ;
- le référentiel de Sécurité - Sûreté nucléaire - Radioprotection - Environnement des Installations dans lesquelles il intervient (règles générales d'exploitation ou règles générales de surveillance et d'entretien selon le cas, prescriptions, etc.) ;
- en cas d'intervention en zone réglementée, les règles générales de Radioprotection et les consignes d'exploitation, de Sécurité et de Radioprotection relatives à la zone d'intervention.

Le Titulaire est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de ses travailleurs.

Le Titulaire est, notamment, responsable du choix, de la fourniture, des vérifications, de l'entretien et du contrôle des équipements de protection individuelle de son personnel rendus nécessaires par les risques liés aux prestations ainsi que les risques spécifiques éventuellement identifiés dans l'installation où ont lieu les prestations, conformément à l'article 18.2 des présentes CGA. Le Titulaire est responsable de la formation de ses travailleurs à l'utilisation de ces équipements de protection individuelle.

Article 13.5 Organisation de Sécurité - Sûreté nucléaire - Radioprotection du Titulaire

13.5.1 Responsable Sécurité

Le Titulaire désigne parmi son personnel un représentant, dénommé ci-après « Responsable Sécurité », doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour assurer le respect, la mise en œuvre et le suivi des exigences imposées par les réglementations applicables dans tous les domaines de la Sécurité - Sûreté nucléaire - Radioprotection, ainsi que les consignes particulières au centre CEA dans lequel le Marché est exécuté. Le Responsable Sécurité est présent ou joignable en permanence et mobilisable si nécessaire, dans les meilleurs délais, sur les lieux d'exécution du Marché à la demande du CEA.

Le Titulaire organise la continuité de cette fonction et communique au CEA les coordonnées du Responsable Sécurité.

Le Responsable Sécurité est l'interlocuteur du CEA (Chef d'installation, Responsable de contrat d'installation ou représentant du Maître d'ouvrage dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil) afin notamment de permettre à ce dernier d'assurer la coordination générale des mesures de prévention et de vérifier le respect des obligations objet de l'article 14.2 des présentes CGA.

Le Responsable Sécurité participe aux réunions de suivi et d'exécution du Marché, aux réunions d'inspection commune (inspection commune préalable et inspections et réunions périodiques de coordination), ainsi qu'à toute réunion ayant pour objet la prévention des

risques liés à l'interférence entre les activités, installations et matériels des différentes entreprises participant à une même opération, ou de manière générale à toute réunion ayant pour objet la Sécurité - Sûreté nucléaire – Radioprotection - Environnement, organisée à l'initiative du CEA ou du Titulaire dans le cadre du Marché.

Le Responsable Sécurité doit maîtriser à la fois le français et la langue des travailleurs intervenants si ces derniers ne sont pas francophones. Le Titulaire et ses Sous-traitants prennent toutes dispositions pour que les travailleurs intervenants soient en mesure de comprendre et de respecter les consignes et prescriptions, ainsi que les messages d'alarme exprimés en français.

13.5.2 Amélioration continue

Le Titulaire doit disposer de plans de progrès lui permettant d'obtenir une amélioration continue en matière de Sécurité - Sûreté nucléaire – Radioprotection - Environnement.

Article 13.6 Informations - Déclarations

Le Titulaire est tenu d'informer sans délai le CEA (Chef d'installation, Responsable de contrat d'installation ou représentant du Maître d'ouvrage dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil) de tout accident du travail survenu à l'un de ses travailleurs ou des travailleurs de ses Sous-traitants, quel que soit leur rang, de toute maladie professionnelle affectant ces derniers.

Le Titulaire est tenu d'adresser trimestriellement au CEA les récapitulatifs de déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle et, le cas échéant, copies des déclarations à la sécurité sociale, en relation avec l'exécution du Marché, en supprimant toute donnée nominative. En outre, il lui adresse annuellement un récapitulatif de ces accidents ou maladies, le nombre d'heures travaillées, le nombre de jours perdus suite aux accidents du travail ainsi que les déclarations de maladies professionnelles en relations avec l'exécution du Marché.

Le Titulaire est tenu de déclarer tout événement à caractère incidentel ou accidentel en matière de Sécurité - Sûreté nucléaire – Radioprotection - Environnement et plus généralement tout écart par rapport au référentiel applicable.

Le Titulaire est tenu, à la demande du CEA, de fournir tous les éléments d'information relatifs à l'accident du travail, la maladie professionnelle, l'événement ou l'écart et d'en effectuer l'analyse, et le cas échéant, le retour d'expérience.

Article 13.7 – Respect de l'environnement

Le Titulaire doit être en conformité avec les réglementations internationales, européennes, nationales, locales ainsi que les normes en vigueur en matière d'environnement applicables au CEA et, le cas échéant, au centre sur lequel les prestations sont exécutées.

Pour les prestations s'exécutant sur un Centre CEA, le Titulaire s'engage également à prévenir immédiatement le CEA en cas de détection de pollution sur le lieu sur lequel il intervient pour le compte du CEA.

Le Titulaire s'engage à intégrer les enjeux environnementaux pour les besoins de l'exécution du Marché. Il s'engage à porter une attention particulière à la préservation de l'environnement, notamment par l'économie des ressources et énergies, la maîtrise des risques et des impacts sanitaires et environnementaux en particulier sur la biodiversité, la limitation des émissions de GES (gaz à effet de serre), ainsi que la réduction, le tri et la valorisation des déchets.

ARTICLE 14 - MESURES DE PREVENTION

Article 14.1 Mesures de prévention préalables à l'exécution du Marché

14.1.1 Communication d'informations et de documents

En tant qu'Entreprise Extérieure, le Titulaire transmet au CEA par écrit la date de son arrivée sur le Centre concerné, la durée prévisible de son intervention, le nombre prévisible de travailleurs affectés ainsi que la description détaillée de son organisation faisant notamment apparaître le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ainsi que les informations relatives au Responsable Sécurité et aux conseillers de l'employeur lorsqu'ils sont requis par la réglementation (conseiller en radioprotection, SCPPRP (Salarié Compétent en protection et prévention des risques professionnels prévu à l'article L. 4644-1 du code du travail)...).

Il transmet au CEA les mêmes informations concernant ses Sous-traitants éventuels, pour lesquels il a obtenu l'autorisation préalable du CEA conformément à l'article 7.1 des présentes CGA.

Il communique au CEA les coordonnées des organismes de médecine du travail dont relèvent les travailleurs intervenants.

En vue de la préparation de l'inspection commune préalable visée à l'article 14.1.2, le Titulaire est tenu de communiquer au CEA :

- toutes les informations nécessaires à la prévention des risques d'interférence, notamment la description des travaux à effectuer, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité au travail, l'analyse des risques en résultant et les mesures de prévention qu'il prend pour ses travailleurs. Il communique également ces informations à ses Sous-traitants ;
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés pour l'exécution du Marché, ainsi que la fiche descriptive du poste qu'il aura établie préalablement, le cas échéant en liaison avec le CEA lorsque le médecin du travail du CEA assure ou participe au suivi individuel renforcé de tout ou partie des travailleurs du Titulaire.

Il fournit également, pour chaque travailleur intervenant, à première demande du CEA :

- les justificatifs des formations (les certificats de réussite le cas échéant), qualifications, autorisations et habilitations requises en fonction de la prestation (habilitations électriques, aptitude à la conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de

toute nature, classement radiologique des travailleurs, autorisation de l'employeur à intervenir en zone radiologique délimitée pour les travailleurs non classés, autorisation à intervenir en zone contrôlée orange ou rouge pour les travailleurs classés, etc.), ainsi que, le cas échéant, les attestations de formation relatives au port de d'équipements de protection individuels (EPI) spécifiques ;

- les certificats requis pour leur activité.

Le Titulaire doit indiquer au CEA qu'il a souscrit les déclarations qui lui incombent et s'est acquitté des sommes mises à sa charge en matière de fiscalité, de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés et de chômage intempéries. Il doit attester que la prestation sera réalisée par des travailleurs employés régulièrement, conformément aux dispositions du code du travail.

Si le Titulaire est établi à l'étranger et détache des salariés en France pour l'exécution du Marché, il :

- remet au CEA, dès la signature du Marché et avant le début effectif du détachement, tous les documents justificatifs exigés par la réglementation du travail applicable aux salariés détachés en France, notamment les copies des déclarations de détachement de chaque salarié affecté ainsi que celle du document désignant le représentant du Titulaire en France.

Il est tenu de faire respecter par ses sous-traitants éventuels, quel qu'en soit le rang, cet engagement ; à défaut, le CEA se réserve le droit de ne pas accepter les sous-traitants défaillants.

- justifie, par la production d'une attestation sur l'honneur et avant le début effectif du détachement, s'être acquitté des éventuelles sommes dues au titre d'amendes administratives infligées pour non-respect des règles de la législation du travail, des règles du détachement ou de la réglementation du travail applicable aux salariés détachés en France.

Le Titulaire actualise, tout au long de l'exécution du Marché, l'ensemble des informations prévues au présent article et tient le CEA informé de toute évolution.

Dans l'hypothèse où il serait informé en cours d'exécution du Marché que le Titulaire ou ses Sous-traitants éventuels sont en situation irrégulière par rapport à ces dispositions, le CEA appliquera une pénalité de 500 euros HT par salarié et par jour de retard de régularisation avec ces dispositions.

14.1.2 Inspection commune préalable

Avant tout commencement d'exécution du Marché, le Titulaire est tenu, avec les Sous-traitants éventuels, de :

- participer à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à sa disposition par le CEA. Le Titulaire

est tenu d'informer les Sous-traitants éventuels de l'obligation pour eux de participer à cette inspection commune préalable ;

- procéder en commun, avec l'ensemble des autres chefs d'Entreprise Extérieure (qu'il s'agisse ou non de ses Sous-traitants), à l'analyse des risques résultant des interférences entre les activités, installations et matériels, et fournir les informations nécessaires à l'analyse de ces risques.

Le Titulaire doit, en outre, informer son CSE ou, à défaut, les représentants du personnel, de la date de l'inspection commune préalable.

L'analyse des risques est effectuée sur la base des informations et documents communiqués au titre de l'article 14.1.1 ci-dessus, et des éléments complémentaires recueillis au cours de l'inspection commune préalable.

Dans ce cadre, le CEA précise en particulier les modalités d'accès sur le centre et fournit les informations concernant le secteur d'intervention ainsi que les consignes de sécurité applicables à l'opération.

Toute intervention du Titulaire en dehors du secteur d'intervention délimité lors de l'inspection commune préalable nécessite une nouvelle analyse des risques d'interférence ainsi que l'adoption de mesures de prévention adaptées, et ne peut donc être effectuée sans l'autorisation préalable du CEA. S'il y a lieu, la mise à jour du plan de prévention visé à l'article 14.1.3 ci-après sera réalisée en conséquence.

L'inspection commune préalable donne lieu à un relevé de conclusions écrit.

14.1.3 Plan de prévention

Le Titulaire est tenu, avec l'ensemble des autres chefs des Entreprises Extérieures participant à l'opération, de participer à l'établissement du plan de prévention, arrêté d'un commun accord au vu de l'analyse des risques d'interférence entre les activités, installations et matériels.

Un plan de prévention est obligatoirement établi par écrit dans les conditions prévues par le code du travail.

Le plan de prévention est signé par le Chef d'installation ou le Responsable de contrat d'installation, ou leur représentant désigné, par le représentant du Titulaire et ceux de ses Sous-traitants, ainsi que par les représentants des autres Entreprises Extérieures participant à l'opération, l'exécution de la prestation ne pouvant commencer qu'après la signature du plan et la mise en œuvre des dispositions qu'il prévoit.

Les éventuels avenants au plan de prévention font l'objet des mêmes dispositions que lors de l'établissement du plan de prévention initial.

En vue de l'établissement du plan de prévention, le Titulaire est tenu de communiquer au Chef d'installation ou au Responsable de contrat d'installation et au référent technique de l'opération (correspondant technique désigné par le CEA aux entreprises extérieures qui participent à une opération) les informations prévues au 14.1.1 et notamment :

- les mesures de prévention qu'il prend pour assurer la sécurité de ses travailleurs ;
- les phases d'activité dangereuses et les moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser, ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions et les documents éventuels à donner aux travailleurs participant à l'opération ;
- les conditions de la participation de ses travailleurs ou de ceux de ses Sous-traitants aux travaux réalisés par une autre entreprise en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement ;
- la liste des postes occupés par des travailleurs susceptibles de relever du suivi individuel renforcé en raison des risques liés aux travaux effectués dans le cadre du Marché.

14.1.4 Sécurité des travailleurs affectés à l'exécution du Marché

Le Titulaire est tenu, avant le début de l'exécution du Marché et sur le lieu d'exécution, d'informer les travailleurs qu'il affecte à l'opération des dangers spécifiques et des risques d'interférence auxquels ils sont susceptibles d'être exposés et des mesures de prévention arrêtées.

Il précise en particulier la délimitation et la matérialisation des zones dangereuses, le mode d'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection, les voies et modalités d'accès et de sortie du secteur d'intervention et du centre CEA.

En cas de prestations réalisées de nuit ou durant les périodes de fermeture du centre CEA ou à un moment où l'activité du CEA est interrompue, le Titulaire prend les dispositions nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru dans un bref délai en cas d'accident.

Les interventions du Titulaire dans les zones présentant des risques particuliers ou sous atmosphère contrôlée (en particulier les risques radiologiques, biologiques, chimiques, à l'amiante, anoxie, les expositions aux rayonnements optiques artificiels, les atmosphères explosives) doivent systématiquement être planifiées au cas par cas par le CEA et le Titulaire dans les phases de moindre risque, afin de limiter autant que possible les périodes de co-activité et la combinaison de différents risques.

Le Titulaire est tenu de la même obligation vis-à-vis des travailleurs affectés à l'exécution des travaux en cours d'exécution du Marché. Il informe préalablement le CEA de l'intervention de ces nouveaux travailleurs.

Article 14.2 Mesures de prévention pendant l'exécution du Marché

En tant qu'Entreprise Extérieure, le Titulaire est tenu, ainsi que ses Sous-traitants éventuels, de participer aux inspections et réunions de coordination organisées à l'initiative du CEA et auxquelles il est (ils sont) convié(s).

Le Titulaire doit, en outre, informer son CSE ou, à défaut, les délégués du personnel, de la date des inspections et réunions périodiques de coordination.

Le Titulaire doit, le cas échéant, respecter les dispositions concernant le CSSCT élargi mis en œuvre dans le centre CEA concerné.

Le Titulaire pourra participer, à sa demande, aux inspections et réunions auxquelles il ne serait pas convié, lorsqu'il l'estimera nécessaire en fonction des risques. Il pourra également demander au CEA d'organiser des inspections ou réunions de coordination s'il l'estime nécessaire pour la sécurité de ses travailleurs.

Le Titulaire est tenu de fournir au CEA tous les éléments lui permettant de s'assurer qu'il respecte la réglementation, qu'il met correctement en œuvre les dispositions prévues par le Marché ainsi que les mesures prévues par le plan de prévention et ses documents associés (dossiers d'intervention en milieu radioactif, permis de feu, ...). Il justifie qu'il a effectivement donné à chaque travailleur intervenant les instructions nécessaires à la prévention des risques d'interférence et à la bonne exécution de la prestation.

Les inspections et réunions périodiques de coordination comprennent un examen des conditions de sécurité de l'intervention, sur la base des dispositions en matière de Sécurité - Sûreté nucléaire - Radioprotection applicables à celle-ci. Elles donnent lieu à un relevé de conclusions signé par l'ensemble des représentants présents, et annexé au plan de prévention.

Les mises à jour du plan de prévention sont effectuées, si nécessaire, à l'issue de ces inspections et réunions périodiques de coordination.

ARTICLE 15 - SUIVI INDIVIDUEL DE L'ETAT DE SANTE DES TRAVAILLEURS

Article 15.1 Surveillance individuelle de l'état de santé des travailleurs autres que ceux visés à l'article 15.2

Le médecin du travail du Titulaire et ceux de ses Sous-traitants communiquent au médecin du travail du CEA, sur demande de ce dernier, les éléments du dossier médical individuel des travailleurs du Titulaire et de ses Sous-traitants qui lui sont nécessaires.

Le médecin du travail du CEA fournit au médecin du travail du Titulaire et de ses Sous-traitants, sur demande de ce dernier, les indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs intéressés.

Le médecin du travail du CEA assure, pour le compte du Titulaire et de ses Sous-traitants, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux réalisés au CEA par les travailleurs du Titulaire et de ses Sous-traitants. Les résultats

sont communiqués aux médecins du travail du Titulaire et de ses Sous-traitants, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale des travailleurs intéressés.

Par accord entre le CEA et le Titulaire ou chacun de ses Sous-traitants et les médecins du travail intéressés, l'examen périodique peut être réalisé par le médecin du travail du CEA pour le compte du Titulaire ou de ses Sous-traitants. Le médecin du travail du CEA communique les résultats au médecin du travail du Titulaire ou de ses Sous-traitants, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale.

En outre, lorsque le Titulaire ou ses Sous-traitants interviennent régulièrement en tant qu'Entreprise Extérieure dans un centre du CEA, une convention conclue entre le CEA et le Titulaire ou chacun de ses Sous-traitants peut prévoir que le service de santé au travail du centre concerné assure la surveillance individuelle de l'état de santé de leurs travailleurs intervenants.

Article 15.2 Surveillance individuelle de l'état de santé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et intervenant dans un établissement comportant une installation nucléaire de base

Dans le cas où le service de santé au travail du Titulaire ou de ses Sous-traitants, ou celui auquel ils adhèrent, ne dispose pas de l'habilitation lui permettant d'assurer la surveillance individuelle de l'état de santé des travailleurs intervenant dans un établissement où est implantée une installation nucléaire de base, la surveillance individuelle de l'état de santé de ces travailleurs est exercée par le service de santé au travail du CEA.

Les modalités de cette surveillance sont précisées par un accord écrit conclu entre le CEA et le Titulaire ou chacun de ses Sous-traitants.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 16.1 Opérations de bâtiment ou de génie civil

Lorsque le Marché est exécuté dans le cadre d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, une mission de coordination est confiée par le CEA, en sa qualité de Maître d'ouvrage, à un Coordonnateur SPS.

Dans ce cadre, le Titulaire est tenu :

- de donner au Coordonnateur SPS libre accès à tout endroit et toute personne et coopérer avec lui afin de lui permettre d'exercer sa mission ;
- de se conformer, dans les délais indiqués par le Coordonnateur SPS, aux instructions données par ce dernier ;
- d'adresser, s'il y a lieu, au représentant du Maître d'ouvrage, avant le début des prestations, son plan particulier de sécurité et de protection de la santé et en faire obligation aux Sous-traitants ;

- de fournir dans les délais et formes indiqués par le Coordonnateur SPS tous documents nécessaires à la constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- de participer, s'il y a lieu et selon les modalités prévues par les dispositions précitées, au collège interentreprises de santé de sécurité et des conditions de travail et en faire obligation à ses Sous-traitants.

Au cas où il serait fait application de l'article L. 4732-2 du code du travail, le Titulaire est tenu de se conformer aux décisions du juge des référés sans pouvoir réclamer une modification du prix de la prestation, indemnité et/ou prolongation du délai d'exécution de ce chef.

Article 16.2 Opérations de chargement et de déchargement

Lorsque le Marché comporte l'exécution d'une opération de chargement ou de déchargement, le Titulaire transmet préalablement au CEA les informations et recommandations nécessaires à l'établissement du protocole de sécurité. Ce dernier est signé par le Titulaire et le CEA.

Chaque opération de chargement ou de déchargement donne lieu à un protocole de sécurité spécifique. Néanmoins, en cas d'opération à caractère répétitif (portant sur des produits ou substances de même nature, accomplies sur les mêmes emplacements, selon un mode opératoire identique, et mettant en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention), un seul protocole est établi préalablement à la première opération.

Article 16.3 Protection des sites, installations et activités contre la malveillance et les risques d'atteinte aux secrets

16.3.1 Protection des sites et installations

Le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires permettant d'assurer la protection des centres CEA à différents titres, notamment celles relatives :

- installations et activités d'importance vitale ;
- protection et au contrôle des matières nucléaires ;
- aux zones protégées intéressant la défense nationale ;
- aux zones à régime restrictif.

16.3.2 Protection des informations au titre de la protection du secret de la défense nationale

Lorsque le Marché nécessite l'accès à des informations ou supports classifiés ou sensibles au titre de la protection du secret de la défense nationale ou l'utilisation de telles informations ou supports, le Titulaire doit respecter les dispositions de l'IGI 1300 en vigueur.

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes applicables en ce domaine et notamment des sanctions pénales qu'ils prévoient en cas de violation, même involontaire, du secret de la défense nationale.

Le Titulaire est tenu en particulier :

- dans le cas d'un marché classifié, d'assurer la protection des informations ou supports classifiés auxquelles il aura accès et éventuellement qu'il aura à détenir au titre du Marché ;
- dans le cas d'un marché sensible, de prendre les mesures de précaution, y compris à l'égard de ses travailleurs, tendant à assurer que les conditions d'exécution du Marché ne mettent pas en cause la sûreté ou les intérêts essentiels de l'Etat.
- dans le cas où le marché concerne des informations sensibles au titre de la protection du patrimoine scientifique et technique de la nation, la réglementation afférente doit être respectée par le Titulaire.

Le Titulaire doit se conformer :

- aux dispositions précisées le cas échéant dans le plan contractuel de sécurité au sens de l'instruction générale interministérielle n°1300 en vigueur ainsi qu'aux éléments précisés au Marché ;
- aux règles applicables à leur utilisation, leur reproduction et leur diffusion prévues au Marché et à l'article 11 des présentes CGA, pour les informations que le CEA identifierait comme classifiées ou sensibles.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire des dispositions ci-dessus, même lorsqu'elle résulte d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du Marché dans les conditions de l'article 39.2 des présentes CGA, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

Article 16.4 Radioprotection

16.4.1 Conseiller en radioprotection

Lors de l'exécution du Marché, si les activités exercées par le titulaire conduisent à la mise en place d'au moins une des mesures prévues à l'article R. 4511-111 du code du travail, le Titulaire désigne ou fait appel à un conseiller en radioprotection (CRP). Il peut s'agir d'une personne physique (personne compétente en radioprotection) ou d'une personne morale (organisme compétent en radioprotection - OCR).

Le Titulaire communique les coordonnées de son CRP au CEA (Chef d'installation, Responsable de contrat d'installation ou représentant du Maître d'ouvrage dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil), avant le début de l'exécution du Marché.

Le Titulaire est tenu de s'assurer que la PCR qu'il a désignée pour intervenir au CEA et/ou l'OCR avec lequel il a contractualisé, disposent des niveaux des certificats de formation adaptés à l'enjeu radiologique de la prestation et les tient à la disposition du CEA.

Le Titulaire associe son CRP à la définition et à la mise en œuvre des mesures de prévention. A ce titre, le CRP du CEA prend tous contacts utiles avec le CRP du Titulaire qui est notamment

tenue de participer à l'inspection commune préalable ainsi qu'aux inspections et réunions périodiques de coordination prévues aux articles 14.1 et suivants des présentes CGA.

16.4.2 Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs en cas d'exposition aux rayonnements ionisants dans les établissements comportant une installation nucléaire de base (INB) ou une installation nucléaire de base secrète (INBS)

Le suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs du Titulaire exposé aux rayonnements ionisants et intervenant dans un centre du CEA comprenant une installation nucléaire de base ou une installation individuelle au sein d'une installation nucléaire de base secrète est assurée dans les conditions définies par l'article 15.2 des présentes CGA.

16.4.3 Surveillance dosimétrique

Le Titulaire est responsable de la surveillance dosimétrique individuelle de ses travailleurs classés en catégorie A ou B ou lorsque que la dose efficace exclusivement liée au radon est susceptible de dépasser 6 millisieverts sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

A ce titre, il met notamment à leur disposition un dosimètre à lecture différée adapté au type de rayonnements et au niveau d'exposition et s'assure de son port dans les conditions requises par le fournisseur.

Le Titulaire s'engage à se déclarer auprès de autorités compétentes afin d'organiser la surveillance dosimétrique nécessaire à SISERI (Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). A cette fin, le Titulaire enregistre auprès de SISERI les informations administratives relatives à son entreprise et ses interlocuteurs de SISERI. Il s'engage également à enregistrer les informations administratives relatives à chaque travailleur concerné par cette surveillance.

Lors d'opérations en zone contrôlée, le Titulaire fournit à ses travailleurs classés et non classés, lorsqu'il utilise un système de dosimétrie opérationnelle compatible avec celui du CEA, des dosimètres opérationnels et en assure la maintenance et les vérifications périodiques réglementaires. A défaut de système compatible, le CEA met à disposition du Titulaire des dosimètres opérationnels et en assure la maintenance et les vérifications périodiques, moyennant une contrepartie financière.

16.4.4 Mise en œuvre de sources de rayonnements ionisants

Lorsque le Titulaire utilise une source scellée dans une Installation du CEA, il communique au CEA les documents relatifs à l'autorisation d'utilisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire compétente.

Lorsque le Titulaire introduit dans le centre CEA une source scellée dont il est détenteur, il communique au CEA les caractéristiques de la source et les documents relatifs à l'autorisation de détention délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire compétente.

Article 16.5 Sécurité des systèmes d'information

Lorsque le Marché porte sur une prestation informatique, le Titulaire fournit un plan d'assurance sécurité et désigne un responsable de la sécurité informatique.

La prestation est réalisée conformément aux exigences particulières formulées au marché ou dans une annexe de sécurité et a minima conformément à la charte d'utilisation des moyens informatiques et la politique de sécurité des SI du CEA.

En cas d'intervention sur des systèmes informatiques soumis à une réglementation particulières (RGPD, SIIV (systèmes d'information d'importance vitale), etc.), la prestation est conforme aux textes de référence et aux documents d'application CEA.

ARTICLE 17 - MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN MATIERE DE SECURITE – SURETE NUCLEAIRE – RADIOPROTECTION – ENVIRONNEMENT

Article 17.1 Modalités d'application

Les dispositions du présent article peuvent trouver application de manière cumulative ou successive.

Article 17.2 Suspension totale ou partielle de l'exécution du Marché

En cas de non-respect des dispositions du présent chapitre par le Titulaire ou l'un de ses Sous-traitants, quel que soit son rang, ou en cas de danger pour les personnes ou les biens, l'exécution du Marché pourra être suspendue en tout ou partie et à tout moment par le CEA, sans préjudice de l'entière responsabilité du Titulaire, jusqu'à ce que celui-ci ait pris les mesures de prévention nécessaires au retour à une situation normale, constaté par le CEA (Chef d'installation, Responsable de contrat d'installation ou représentant du Maître d'ouvrage dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil).

Le Titulaire reste débiteur vis-à-vis du CEA de toutes les conséquences préjudiciables pour le CEA de l'interruption du Marché et, notamment, des surcoûts résultant de cette interruption.

Article 17.3 Pénalités

En cas de non-respect des dispositions du présent chapitre par le Titulaire ou l'un de ses Sous-traitants, quel que soit son rang, et en particulier de l'article 13.2, le Titulaire est redevable au CEA, à titre de pénalité applicable immédiatement, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, d'une pénalité de 1 %, par constat, du montant total hors taxes du Marché complété ou modifié. Le montant cumulé de ces pénalités ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du Marché.

Article 17.4 Résiliation du Marché

En cas de non-respect des dispositions du présent chapitre par le Titulaire ou l'un de ses Sous-traitants, quel que soit son rang, le CEA peut résilier le Marché dans les conditions fixées à l'article 39.2 des présentes CGA.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il reste toutefois débiteur vis-à-vis du CEA de toutes les conséquences préjudiciables pour le CEA de la résiliation du Marché et notamment, mais de manière non limitative, du retard et/ou de l'interruption des prestations et des surcoûts résultant de la conclusion d'un nouveau marché en remplacement du précédent.

CHAPITRE 7 – MOYENS D'EXECUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 18 - MOYENS FOURNIS PAR LE TITULAIRE

Article 18.1 Moyens en personnel

Le Titulaire affecte à l'exécution du Marché un personnel formé, apte, qualifié, compétent et en nombre suffisant pour assurer la qualité et la continuité de la prestation, notamment en cas d'absence, quelle qu'en soit la cause, du personnel habituellement en charge de la prestation.

Article 18.2 Moyens matériels

Le Titulaire fournit tous les moyens matériels, notamment les équipements, outils, appareils de levage, fluides, etc., nécessaires à l'exécution du Marché.

Les moyens fournis par le Titulaire doivent être identifiés comme lui appartenant et respecter les réglementations et normes en vigueur qui les concernent.

Le Titulaire et ses Sous-traitants utilisent des moyens matériels en parfait état d'utilisation et conformes à la réglementation en vigueur, notamment au regard des vérifications et étalonnages auxquels ils sont soumis. Les justificatifs de la conformité des moyens matériels (rapports d'étalonnage, documents techniques, visites initiales, rapports de vérifications,...) sont tenus à la disposition du CEA.

L'utilisation de ces moyens matériels doit être conforme à leurs destinations, spécifications et procédures d'utilisation.

Le Titulaire est également responsable du choix, de la fourniture, des vérifications, de l'entretien et du contrôle des équipements de protection individuelle de son personnel rendus nécessaires par les risques liés aux prestations (tenue de travail, gants, lunettes, chaussures de sécurité, harnais de sécurité,...) ainsi que les risques spécifiques éventuellement identifiés dans l'installation où ont lieu les prestations (en particulier, masques et cartouches filtrantes, lunettes de sécurité,...).

Conformément à l'article 21.2 des présentes CGA, le CEA peut s'assurer à tout moment du respect par le Titulaire de ces exigences. En cas de non-respect, le Titulaire est redevable au CEA, à titre de pénalité applicable immédiatement, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, d'une pénalité de 1 %, par constat, du montant total hors taxes du Marché complété ou modifié. Le montant cumulé de ces pénalités ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du Marché.

Tous les moyens matériels dédiés uniquement à la satisfaction des besoins du CEA et achetés par le Titulaire pour l'exécution du Marché deviennent, sauf renonciation expresse, la propriété du CEA dès lors qu'ils sont intégralement payés par ce dernier.

Article 18.3 Moyens informatiques

En cas de besoin d'interconnexion avec les réseaux du CEA, le CEA fournit les équipements. Dans le cas où les équipements sont fournis par le Titulaire, ils sont configurés et utilisés conformément aux dispositions prévues par le Marché.

ARTICLE 19 - MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LE CEA

Article 19.1 Conditions de mise à disposition

Lorsque le CEA met à la disposition du Titulaire des moyens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, des équipements de travail ou des équipements de protection individuelle, cette mise à disposition est prévue par le Marché (ou donne lieu à un contrat de prêt spécifique) et par le plan de prévention.

Les moyens concernés font l'objet, lors de leur mise à disposition auprès du Titulaire et à la fin de celle-ci, d'un procès-verbal contradictoire concernant leur état. Y sont annexés, en tant que de besoin, tous les documents nécessaires à leur exploitation, ainsi que les rapports des dernières vérifications périodiques réglementaires en date s'ils en font l'objet. Le Titulaire peut avoir accès sur demande à l'historique de la documentation possédée par le CEA pour chaque moyen mis à disposition.

A compter de la mise à disposition de ces moyens, le Titulaire en devient le gardien et assume jusqu'à leur restitution toutes les responsabilités liées à leur garde et à leur utilisation.

Le Titulaire s'engage à utiliser ces moyens conformément aux conditions d'utilisation définies par le CEA (charte informatique, plan de prévention...).

Le Titulaire est tenu de s'assurer que ces moyens sont adaptés à l'usage auquel il les destine.

Le Titulaire est responsable de leur conservation et de leur entretien ainsi que de la formation de son personnel à leur utilisation.

À l'occasion de toute opération de saisie dont il serait l'objet, le Titulaire s'engage à les individualiser et à émettre toutes protestations et réserves nécessaires afin que les moyens mis à disposition par le CEA ne puissent être confondus avec les siens propres.

Le Titulaire supporte les frais et risques liés au transport des moyens mis à sa disposition.

Le Titulaire ne peut utiliser les moyens mis à sa disposition qu'aux fins prévues par le Marché, conformément aux prescriptions d'emplois et s'interdit de les modifier, de les communiquer ou de les remettre à des tiers, ou encore de les copier, même partiellement.

La mise à disposition de terrains ou de locaux est toujours effectuée à titre précaire. Elle ne peut, en aucun cas, être assimilée à un bail et/ou donner naissance à un quelconque droit au maintien dans les lieux au profit du Titulaire.

La mise à disposition de moyens par le CEA ne peut exonérer la responsabilité du Titulaire dans l'exécution du Marché et l'accomplissement de ses obligations contractuelles.

Article 19.2 Obligation de restitution et de remise en état

Le Titulaire s'engage à restituer les moyens qui ont été mis à sa disposition par le CEA, à l'échéance du Marché, quelle qu'en soit la cause.

Le Titulaire restitue les moyens avec toute la documentation nécessaire à leur utilisation, mise à jour par ses soins et notamment complétée par les attestations de travaux, maintenance, dépannages et contrôles réglementaires périodiques qui ont été réalisés pendant la période où ils lui ont été confiés.

La restitution fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire.

Les moyens détruits, perdus, volés ou endommagés sont, au choix du CEA, soit remplacés par le Titulaire à l'identique, soit facturés par le CEA au Titulaire à leur valeur de remplacement ou de remise en état.

ARTICLE 20 - APPROVISIONNEMENTS

A la demande du CEA, le Titulaire lui communique la liste des fournisseurs auxquels il fait appel pour l'exécution du Marché.

Tous les coûts, frais principaux et accessoires engendrés par les approvisionnements sont réputés inclus dans le prix du Marché. Ils pourront, dans les conditions fixées au Marché et sur présentation de justificatifs de facturation par le Titulaire, donner lieu au versement d'acomptes.

Le paiement par le CEA de tout approvisionnement emporte de plein droit, au profit du CEA, le transfert de sa propriété et doit être identifié comme tel. Dans ce cas, le Titulaire en assure gratuitement la garde et la conservation jusqu'à son incorporation dans la fourniture, objet du Marché.

Le Titulaire assure le transport à pied d'œuvre des approvisionnements et plus généralement, des matériaux et matériels nécessaires à l'exécution du Marché quelles que soient les difficultés ou la longueur de ce transport.

Le Titulaire est tenu d'employer les espèces et qualités de matériaux, matériels et fournitures prévus au Marché et de communiquer le détail de leur composition, le CEA se réservant le droit d'en demander la modification ou la substitution pour des raisons de sécurité ou de protection de l'environnement.

CHAPITRE 8 – EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 21 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Article 21.1 Travail dissimulé – Pénalités

Le Titulaire s'engage à remettre au CEA :

- lors de la conclusion du Marché et tous les six mois à compter de sa signature, jusqu'à la fin de son exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ; ou toute disposition venant se substituer.
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le Titulaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique) ou toute disposition venant se substituer.

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et Sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Si le Titulaire ne respecte pas ces obligations, il encourt des pénalités. Le montant de ces pénalités est au plus égal à 10 % du montant total hors taxes du Marché complété, modifié et révisé, sans pouvoir excéder toutefois le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Par ailleurs, si le Titulaire ne remet pas après demande du CEA, les documents exigés ci-dessus pendant l'exécution du marché, il encourt une pénalité de 500 euros HT par constat.

Article 21.2 Salariés détachés

Dans le cadre de l'exécution du Marché, le Titulaire s'engage à :

- rémunérer les salariés détachés affectés à son exécution en respectant le salaire minimum légal et conventionnel ;
- respecter à l'égard des salariés détachés les dispositions légales et stipulations conventionnelles applicables dans les matières listées à l'article L. 8281-1 du code du travail, ou tout autre disposition qui viendrait s'y substituer ;
- le cas échéant, à offrir aux salariés détachés un hébergement collectif dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

Il est tenu de faire respecter par ses Sous-traitants éventuels, quel qu'en soit le rang, ces engagements.

Tout manquement à ces engagements sont susceptibles d'entraîner la résiliation du marché à l'initiative du CEA, sur le fondement de l'article 39.2 des présentes Conditions Générales d'Achat.

Article 21.3 Contrôle et vérifications du CEA

Le CEA procède au suivi et au contrôle de la bonne exécution du Marché, indépendamment du contrôle et des vérifications auxquels doit procéder le Titulaire du Marché.

A ce titre, il peut vérifier la conformité des matériaux, matériels, fournitures et prestations au regard des dispositions des pièces contractuelles visées à l'article 6 des présentes CGA.

Ce contrôle peut être effectué à tout moment par le CEA ou tout représentant habilité par celui-ci. A la demande du CEA, le Titulaire est tenu :

- de fournir tous renseignements intéressant l'exécution du Marché dont le CEA juge nécessaire d'avoir connaissance ;
- de présenter au CEA les factures et autres documents lui permettant de vérifier la nature et l'origine des matériaux fournis ;
- d'assurer le libre accès des chantiers, usines et ateliers, y compris ceux des Sous-traitants et fournisseurs, aux représentants du CEA.

Le Titulaire fait parvenir au CEA les procès-verbaux et les rapports de tous contrôles ou essais réglementaires ou non, concernant l'exécution du Marché.

S'il apparaît au cours du contrôle et/ou des vérifications que tout ou partie du Marché n'est pas exécuté conformément aux spécifications contractuelles, le CEA peut demander la reprise des prestations aux frais et risques du Titulaire jusqu'à ce que le Titulaire se conforme à ses obligations.

En tout état de cause, le contrôle et les vérifications auxquels le CEA procède :

- ne limitent en rien la responsabilité du Titulaire au titre de l'exécution du Marché ; - ne sauraient valoir réception même partielle, du Marché ;
- ne peuvent donner lieu à réclamation et/ou remise en cause du prix et/ou du délai d'exécution et/ou du niveau de performance attendu.

Article 21.4 Réunion de suivi d'exécution

Le Titulaire est tenu d'assister aux réunions de suivi d'exécution du Marché ou d'y déléguer un représentant qualifié muni des pouvoirs nécessaires.

Toute absence à ces réunions est pénalisée à raison de 500 € hors taxes par absence.

Chaque réunion de suivi fait l'objet d'un compte-rendu écrit et contradictoire diffusé aux Parties.

Article 21.5 Bilan de l'exécution du Marché

Le Titulaire s'engage à compléter à la demande du CEA tout document relatif à l'exécution du Marché et au suivi des prestations.

Article 21.6 Suspension ou arrêt de l'exécution du Marché

Le CEA peut prescrire la suspension temporaire totale ou partielle des prestations du marché.

Le Titulaire peut recevoir une indemnité liée à la suspension des prestations dans la limite du préjudice certain et direct qu'il a subi et dont il doit faire la preuve. Le Titulaire s'engage à transmettre les justificatifs dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fin de la suspension.

En cas d'exécution partielle des prestations, le CEA se réserve le droit de prononcer une acceptation partielle correspondant aux prestations validées par le CEA et d'autoriser une facturation partielle du terme de paiement correspondant. L'accord des Parties sera formalisé par la signature du procès-verbal d'acceptation partielle. Ce procès-verbal d'acceptation partielle ne constitue en aucun cas la réception des prestations.

Au cours de la période de suspension, dans l'hypothèse où le CEA notifie au Titulaire que la suspension est définitive, les Parties conviendront du traitement des conséquences de cette notification.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX MARCHES DE TRAVAUX

Article 22.1 Documents à établir par le Titulaire

Les prescriptions techniques du Marché prévoient les documents techniques (plans, notices, notes de calcul, etc.) ainsi que le nombre d'exemplaires que le Titulaire doit établir et fixent le délai dans lequel ces documents doivent être remis au Maître d'œuvre et au Contrôleur Technique.

Les documents techniques visés au présent article sont soumis au Maître d'œuvre et au Contrôleur Technique afin qu'ils puissent les vérifier et les faire rectifier, s'il y a lieu, avant de les viser.

Le visa donné par le Maître d'œuvre et le Contrôleur Technique ne décharge pas le Titulaire de son obligation de se conformer au Marché et ne le dégage pas de sa responsabilité.

En cas de modification prescrite par le Maître d'œuvre et/ou le Contrôleur Technique, le Titulaire peut présenter des objections écrites et motivées dans le délai de huit jours ouvrables.

L'acceptation ou le rejet des réclamations présentées par le Titulaire est communiqué par le Maître d'œuvre au CEA.

Si le Titulaire omet de soumettre au Maître d'œuvre et au Contrôleur Technique les documents visés au présent article et/ou s'il ne tient pas compte des modifications prescrites

par ces derniers, il est entièrement responsable des conséquences de cette omission qui peut entraîner le refus des travaux et leur démolition à ses frais.

Le Titulaire est également responsable du retard dans l'exécution des travaux résultant de la remise tardive des documents visés au présent article et des corrections et compléments d'études nécessités par leur mise au point.

En l'absence de Maître d'œuvre, le Titulaire remplit les obligations précitées à l'égard du CEA.

Article 22.2 Direction des travaux

Le Maître d'œuvre est chargé de la direction, du contrôle et de la surveillance des travaux. Le Titulaire est tenu de se conformer strictement aux ordres du Maître d'œuvre.

Les rapports entre le Maître d'œuvre et le Titulaire sont établis par les pièces suivantes :

- les Ordres de Service établis et expédiés par le Maître d'œuvre après visa du CEA (à défaut, pour les détails d'exécution, les précisions données par le Maître d'œuvre au cours des réunions de chantier et consignées dans les rapports hebdomadaires).
Ils sont établis par le Maître d'œuvre en deux exemplaires originaux. Le Titulaire doit retourner l'un des deux exemplaires au Maître d'œuvre revêtu de sa signature. Si le Titulaire estime que les prescriptions de l'Ordre de Service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'œuvre, dans un délai de 15 jours, décompté à partir de la date d'avis de réception de l'Ordre de Service ;
- les documents constitutifs du Marché.

Le Titulaire doit demander en temps utile les Ordres de Service, les instructions écrites ou figurées qui peuvent lui faire défaut.

Article 22.3 Réunions de chantier

Le Titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier ou d'y déléguer représentant muni des pouvoirs nécessaires.

Toute absence aux réunions de chantier est pénalisée à raison de 500 € hors taxes par absence.

Les réunions de chantier ont lieu une fois par semaine, sauf décision contraire du CEA. La date et l'heure sont fixées dans la première semaine qui suit l'ouverture du chantier.

Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un compte-rendu écrit et contradictoire diffusé aux parties présentes à l'exécution des prestations.

Les réunions de chantier sont distinctes des réunions organisées en matière de Sécurité - Sûreté nucléaire - Radioprotection, telles que prévues au chapitre 6 des présentes CGA.

Article 22.4 Ordonnancement - Pilotage - Coordination

Les missions d'ordonnancement, de pilotage et de coordination sont, le cas échéant, assurées par un prestataire spécialisé, l'OPC.

Le Titulaire doit mettre gratuitement à la disposition de l'OPC tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission et notamment :

- les plans d'architecte, plans techniques, etc. ;
- les devis descriptifs, notes techniques, rapports, descriptions de procédés, etc.

Le Titulaire est tenu de fournir à l'OPC tous les renseignements sur les moyens mis en œuvre, les techniques employées et de veiller à l'exactitude des renseignements fournis.

Le Titulaire s'engage à collaborer avec l'OPC et à l'assister dans sa mission en recherchant avec lui les mesures à appliquer pour respecter le délai d'exécution et éventuellement pour résorber les retards dont il est ou non responsable.

Article 22.5 Protection des ouvrages

Le Titulaire doit garantir les matériaux, matériels, installations, fournitures, outillages des dégradations qu'ils pourraient subir notamment du fait des intempéries et reprendre ou remplacer à ses frais les ouvrages qui auraient été endommagés, quelle que soit la cause du dégât et sauf son recours éventuel contre le tiers responsable.

Le Titulaire est responsable des conséquences dommageables des vols et dégradations quelconques qui pourraient se produire sur le chantier. Il répond notamment de ceux dont la survenance aurait été facilitée par sa négligence ou de ceux commis par ses préposés.

Il n'est alloué au Titulaire aucune indemnité ni aucune augmentation du prix et/ou du délai d'exécution à raison des pertes, avaries retards ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens, fausse manœuvre ou intempéries.

Article 22.6 Vices de construction

Lorsque le CEA ou le Maître d'œuvre présume qu'il existe dans les ouvrages réalisés par le Titulaire des vices de construction, il peut prescrire par Ordre de Service, soit en cours d'exécution, soit avant la réception, toutes mesures propres à déceler les vices présumés.

Les dépenses en résultant sont à la charge du Titulaire lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus, et à la charge du CEA dans le cas contraire.

La démolition des ouvrages et parties d'ouvrages qui peut être exigée en cas de vices constatés et reconnus est à la charge du Titulaire. Il en va de même de la reconstruction de ces mêmes ouvrages ou parties d'ouvrages, le tout sans indemnité, modification du prix ou du délai d'exécution.

CHAPITRE 9 – DELAIS

ARTICLE 23 - DELAIS D'EXECUTION

Article 23.1 Dispositions générales

Le(s) délai(s) d'exécution du Marché est(sont) fixé(s) dans les pièces contractuelles telles que visées à l'article 6 des présentes CGA.

Au plus tard à la date de commencement d'exécution, le Titulaire présente au CEA un calendrier détaillé d'exécution.

Le Titulaire tient à jour le calendrier détaillé d'exécution, en faisant apparaître toute modification des délais et/ou des étapes et/ou des dates convenues, au fur et à mesure de l'avancement du Marché.

Article 23.2 Exécution du Marché

Le Titulaire est tenu de respecter le(s) délai(s) d'exécution. A cet effet, il doit :

- maintenir un nombre suffisant de personnel présentant les compétences requises;
- avoir tous les matériels, approvisionnements, outils, engins et moyens nécessaires et appropriés de manière à assurer l'exécution régulière du Marché.
- respecter et anticiper les procédures préalables et nécessaires à l'exécution du Marché notamment pour accéder aux Centres CEA et, le cas échéant, l'habilitation des personnels ou des procédures d'enquêtes administratives au sens de l'IGI 1300 en vigueur ;
- s'assurer que ses Sous-traitants mettent en œuvre les mêmes dispositions pour que le(s) délai(s) d'exécution du Marché soit(soient) respecté(s).

Au cas où un retard est constaté dans l'exécution du Marché, le Titulaire devra prendre toutes mesures d'accélération, le tout à ses frais exclusifs et sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévues à l'article 24 des présentes CGA, que le CEA l'ait ou non mis en demeure d'y procéder.

Article 23.3 Modification d'un délai d'exécution

Tout événement de nature à modifier un délai d'exécution doit être porté à la connaissance du CEA par le Titulaire au moment de sa survenance et au plus tard dans les 8 jours calendaires suivants.

Lorsque ces événements ne sont pas imputables au Titulaire et que ce dernier a démontré qu'il s'est efforcé d'en limiter les effets, le délai d'exécution peut être prolongé par la voie d'un avenant.

Sauf accord du CEA, les prolongations des délais contractuels acceptées par le CEA ne peuvent donner lieu, au profit du Titulaire, à une indemnisation quelconque.

Dans toutes les autres hypothèses, le non-respect du délai d'exécution par le Titulaire entraîne l'application de pénalités de retard telles que prévues à l'article 24 des présentes CGA.

ARTICLE 24 - PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect d'un délai d'exécution (éventuellement prolongé comme il est dit à l'article 23.3), que ce délai soit final ou intermédiaire, le Titulaire est redevable au CEA, à titre de pénalité applicable immédiatement, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, de pénalités calculées par jour calendaire de retard, au taux de 1/1000^{ème} du montant hors taxes du Marché complété, modifié ou révisé.

Ces pénalités de retard ne peuvent dépasser 10 % du montant total hors taxes du Marché complété, modifié ou révisé.

Elles sont applicables sans mise en demeure préalable et font l'objet d'une facturation au Titulaire qui peut être effectuée à tout moment par le CEA.

Les pénalités facturées durant l'exécution du Marché en raison d'un retard sur un délai intermédiaire constituent des pénalités provisoires qui deviennent définitives à l'expiration des délais contractuels. Elles sont déterminées en comparant les délais réels d'exécution et les délais contractuels. Les pénalités provisoirement appliquées sont restituées en totalité ou partiellement en cas de rattrapage total ou partiel du retard.

Les pénalités de retard n'ont pas un caractère libératoire. Elles sont par ailleurs indépendantes des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation du Marché dans les conditions de l'article 39.2 des présentes CGA.

En cas de GME, le CEA adresse les factures de pénalités de retard au mandataire commun, à charge pour lui de répartir les pénalités entre les membres du GME responsables des retards.

En cas de retard dans la délivrance des documents prévus par le Marché, le CEA se réserve le droit d'effectuer une retenue spécifique de 5% du montant définitif (éventuellement révisé) HT comprises du Marché, jusqu'à la remise de la documentation complète.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 25 - PRIX DU MARCHÉ

Article 25.1 Dispositions générales

Le prix est indiqué dans le Marché. A défaut d'indication contraire, il est global et forfaitaire. Le prix est indiqué hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA) et hors droits de douane. Il est libellé en euros.

On entend par prix forfaitaire le prix qui rémunère le Titulaire pour réaliser tout ou partie du Marché quels que soient les quantités livrées ou exécutées et les moyens nécessaires pour y parvenir. Un prix est dit global lorsqu'il est constitué de la somme des prix des prestations objet du Marché.

Le prix peut être soumis à variation dans les conditions fixées à l'article 25.2 des présentes CGA.

Article 25.2 Variation du prix

Toute variation du prix prend pour base le mois de la remise de l'Offre. Le Marché peut prévoir l'actualisation, l'ajustement, la révision du prix.

Le Marché est conclu à prix actualisable lorsqu'il tient compte de l'évolution des conditions économiques entre la date de remise de l'Offre et le commencement de l'exécution du Marché. Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la durée d'exécution du Marché.

Le Marché est conclu à prix ajustable lorsque son évolution est calculée à partir d'une référence représentative de l'évolution du prix de la prestation, définie dans le Marché.

Le Marché est conclu à prix révisable lorsqu'il peut être modifié par une formule traduisant de façon conventionnelle et forfaitaire la décomposition en coûts élémentaires de la prestation. Les modalités d'application de cette formule de révision de prix sont fixées, le cas échéant, dans le Marché. L'ajustement ou la révision ne s'effectue que dans la limite du délai contractuel d'exécution.

Les coefficients d'actualisation, d'ajustement ou de révision sont arrondis au millième inférieur.

Si l'un quelconque des indices des formules de révision de prix n'est plus disponible, les Parties choisissent de bonne foi et en concertation un indice de remplacement.

Article 25.3 Contenu du prix

Le CEA se réserve le droit de demander la décomposition de son prix au Titulaire dès la remise de son Offre. La décomposition du prix distingue notamment :

- les dépenses directes décomposées en frais de main-d'œuvre, fournitures principales et frais de matériels ;

- les frais généraux locaux et de siège ;
- la marge pour aléas et bénéfices.

Le Titulaire reconnaît que le prix tient compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du Marché, du bénéfice du Titulaire, des impôts, taxes et redevances de toute nature, et de tous les coûts, charges et aléas pouvant résulter de l'exécution du Marché, et notamment ceux liés :

- à la main-d'œuvre toutes charges comprises, notamment les salaires, les charges sociales, primes et indemnités diverses de main-d'œuvre en déplacement;
- aux dispositifs de sécurité et de protection que le Titulaire est tenu d'installer conformément à la législation en vigueur, leur mise en place, leur entretien et leur enlèvement ;
- aux essais éventuels et les frais d'études, d'établissement et de diffusion des plans d'exécution ;
- aux frais d'emballage ;
- au transport du matériel et des matériaux jusqu'au lieu d'emploi quels que soient la distance à parcourir et les moyens nécessités par la disposition des lieux, et notamment les frais de chargement, de déchargement et de levage ;
- à la totalité de ses installations de chantier, les fluides de chantier, les moyens de transport, matériels, échafaudages, engins et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution du Marché avec, le cas échéant, toutes les manutentions que le chantier peut nécessiter ;
- aux difficultés d'accès des lieux, à l'encombrement ou l'exiguïté des abords et des locaux et à la présence simultanée sur les lieux de plusieurs entreprises ;
- aux raccordements aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
- à la mise en œuvre des dispositions en matière de Sécurité - Sûreté - Radioprotection, en particulier ceux liés à la coordination des travaux et à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- aux frais d'assurance, sauf celles prises en charge par le CEA ;
- à l'emploi de procédés ou appareils brevetés et à celui des droits et licences d'utilisation de logiciels et plus généralement à l'usage de tous droits de propriété intellectuelle ;
- au coût d'acquisition ou d'utilisation de toutes Connaissances Propres du Titulaire et des Sous-traitants éventuels ;
- aux charges et conséquences financières résultant des exigences techniques des organismes de contrôle et de prévention dans le cadre de leur mission ;

- à l'établissement et à l'entretien des ouvrages provisoires de chantier tels que voies de communication, parkings, dispositifs d'écoulement d'eau, installations nécessaires à la fourniture d'eau, d'électricité, d'air comprimé, téléphone, et plus généralement, à la participation du Titulaire aux dépenses d'intérêt commun ou au compte prorata ;
- à l'exécution du Marché en zone contrôlée ou à accès réglementé, ainsi que les coûts induits par les exigences réglementaires et/ou contractuelles en matière de qualité et de Sécurité nucléaire ;
- aux coûts liés à l'ouverture et au repli du chantier ainsi que le nettoyage du chantier des gravois et déchets ;
- à la cession ou la concession de droits de propriété intellectuelle sur les Résultats et les Connaissances Propres ;
- le cas échéant, à la prise en compte des mesures de protection du secret.

Article 25.4 Régime fiscal

Les marchés qui portent sur des livraisons de biens sont soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. Pour ces derniers, la TVA applicable sera exigible au moment du transfert de propriété.

Pour les marchés qui portent sur des prestations de services ou des travaux, chaque terme de paiement sera assorti de la TVA au taux en vigueur au jour du fait générateur. Le Titulaire du marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

Article 25.5 Groupement momentané d'entreprises (GME)

Si le Marché est conclu avec un GME, le prix afférent à chaque part du Marché est réputé comprendre les dépenses et marges de chaque membre du GME pour son exécution, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire.

Le prix afférent à la part du Marché du mandataire est réputé comprendre, en sus, les dépenses et marges touchant les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du GME et les conséquences de ces défaillances.

Si le Marché ne prévoit pas de disposition particulière pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des membres du GME, ces dépenses sont réputées couvertes par le prix afférent à chaque part de Marché.

Article 25.6 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le prix est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle par le Titulaire des Sous-traitants ainsi que les conséquences de leur défaillance éventuelle.

Article 25.7 Régime des franchises douanières

En raison de son activité, le CEA peut bénéficier d'une franchise des droits de douane applicables à l'importation des instruments et appareils scientifiques et pièces de rechange dans les conditions du règlement (CE) 1186/2009 et du Bulletin Officiel des Douanes n° 6558 du 26 juillet 2002.

A cet effet, le Titulaire s'engage à fournir, en temps utile, les documents nécessaires au dépôt par le CEA, son représentant en douane habilité (transitaire) ou celui du Titulaire de la demande de franchise de droits de douane.

Concernant les biens objets du Marché, le Titulaire s'oblige à indiquer dans son Offre et sur les documents commerciaux (contrat, facture...) leur numéro de nomenclature douanière, leur origine douanière ainsi que le pays de dernière provenance.

Le Titulaire informe le CEA, au moins un mois avant la date d'arrivée effective des marchandises, afin que celui-ci puisse instruire la demande de franchise avant le dépôt de la déclaration d'importation. A défaut, le montant des droits de douane indûment payés par le CEA est supporté par le Titulaire.

Article 25.8 Incoterms

Le Titulaire s'engage à respecter les conditions de livraison des biens objets du Marché, encadrées par les Incoterms publiés par la Chambre de Commerce Internationale.

Article 25.9 Contrôle aux exportations

Le Titulaire s'engage à accomplir toutes les formalités liées à l'exportation des biens objet du Marché y compris, le cas échéant, l'obtention des licences et/ou des autorisations d'exportation.

Article 25.10 Contrôle des couts de revient

En application des dispositions de l'article 54 de la loi de finances n° 63.156 du 23 février 1963 et du code de la commande publique, le Titulaire accepte que le CEA vérifie le bien fondé des prix du marché, ou le fasse vérifier par un mandataire dûment habilité conformément à l'article 4 du décret n° 64-4 du 6 janvier 1964 organisant les modalités de contrôle des prix de revient pour certains marchés.

A cet effet, le Titulaire s'engage à :

- 1- Isoler dans sa comptabilité les opérations se rapportant à l'exécution du Marché et permettant de dégager :
 - les dépenses afférentes aux approvisionnements de toutes natures destinés à entrer dans la composition des prestations objets du Marché,
 - les frais concernant la main d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution desdites prestations,
 - l'intégralité des autres charges individualisées directement applicables au Marché, y compris douanières,

- toutes les charges dites indirectes imputables pour partie seulement au Marché, y compris fiscales.
- 2- Produire sur simple demande, ses comptes généraux et le compte de résultat du marché accompagné des principales justifications,
 - 3- Présenter sur place, si le CEA le juge utile, la totalité des pièces justificatives de ces dépenses et notamment les propositions et factures de ses Sous-traitants et les feuilles d'attachement de son personnel,
 - 4- Obtenir de ses fournisseurs et Sous-traitants et produire à la demande du CEA ou de son mandataire, les mêmes justifications sur le coût réel des prestations réalisées par ces derniers.
 - 5- Présenter les organigrammes sur simple demande.

Si après mise en demeure, le Titulaire s'abstient de communiquer des pièces ou documents, donne des renseignements erronés ou met obstacle à la vérification, le CEA peut décider la suspension des paiements à intervenir dans la limite de 1/10ème du montant hors taxes du Marché.

En cas de manquement du Titulaire, la résiliation du Marché aux torts du Titulaire pourra être prononcée de plein droit par le CEA, sans formalités judiciaires et sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 26 - ACOMPTE ET AVANCE

Article 26.1 Acompte

Un acompte est un paiement partiel effectué par le CEA au Titulaire après exécution d'une partie du Marché.

L'acompte est versé après constatation du service fait.

Son montant ne peut excéder la valeur des prestations ou la valeur des approvisionnements auxquels il se rapporte.

Article 26.2 Avance

Une avance est une somme versée par anticipation par le CEA au Titulaire en vue de l'exécution d'une partie du Marché

Le CEA verse une avance au Titulaire d'un marché de défense ou de sécurité selon les modalités définies par le Code de la Commande Publique ou tout texte réglementaire ultérieur, sur la base d'une facture de demande d'avance émise par le Titulaire.

En dehors de cette hypothèse, l'avance est interdite sauf accord du CEA et à la demande du CEA, elle n'est consentie qu'après constitution par le Titulaire d'une garantie à première demande pour le même montant

Elle ne peut excéder les pourcentages minimums tels que définis par la réglementation en vigueur, du montant ferme ou affermi, hors taxe, du Marché.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire par le CEA à compter du terme de paiement intervenant trois mois après le démarrage des prestations; puis sur les termes de paiement suivants jusqu'à apurement de la somme correspondant au montant de l'avance.

L'avance devra être restituée au CEA dans l'hypothèse où la résiliation du Marché interviendrait avant que la prestation objet de l'avance ait été exécutée conformément aux prescriptions du Marché.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU PRIX

Article 27.1 Modalités de règlement

Tout paiement est subordonné à la production d'une facture établie par le Titulaire après validation par le CEA du service fait

La facture dématérialisée doit être déposée dans l'outil de dématérialisation des factures. En cas d'exemption légale de dépôt dans cet outil, la facture papier doit être envoyée par courrier à l'adresse indiquée dans le Marché.

Le délai de règlement des factures est de 30 jours à compter de la date de réception par le CEA de la facture, sous réserve que l'exécution soit déclarée conforme par le CEA dans les conditions du Marché et du chapitre 11 des présentes CGA.

En cas de paiement tardif, le taux d'intérêt de retard est celui fixé par la réglementation.

Dans le cadre d'achats effectués par le CEA au nom et pour le compte d'un tiers, les factures devront être adressées au CEA et comporter la mention suivante : « Agissant au nom et pour le compte de la société ... (à compléter), domiciliée... (à compléter), identifiée sous le numéro FR... (à compléter), et le numéro SIREN ... (à compléter) ».

Article 27.2 Règlement en cas de Groupement momentané d'entreprises (GME)

Dans le cas d'un Marché passé avec un GME, le mandataire commun est seul habilité à présenter des factures.

Les prestations exécutées font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert par le mandataire commun, sauf si le Marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du GME et indique les modalités de cette répartition.

ARTICLE 28 - COMPENSATION

Le CEA est fondé à opérer de plein droit une compensation juridique et financière au paiement entre toute somme qu'il peut devoir au Titulaire et toute somme qui lui est due par ce dernier, au titre du Marché ou au titre de toute autre créance.

Le CEA et le Titulaire émettent chacun la facture correspondante.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MARCHES DE TRAVAUX

Le paiement du Marché s'effectue sur la base de décomptes mensuels établis en cours de Marché et d'un décompte général après réception du Marché.

Article 29.1 Décomptes mensuels

29.1.1 Contenu des décomptes

Le Titulaire remet chaque mois au Maître d'œuvre un projet de décompte mensuel.

Ce projet de décompte mensuel fait ressortir notamment au dernier jour de chaque mois :

- le montant total et détaillé de la part des travaux exécutés ;
- le cas échéant, le montant total des travaux supplémentaires exécutés.

29.1.2 Modalités de calcul et de règlement

Le projet de décompte mensuel établi par le Titulaire est dûment vérifié par le Maître d'œuvre qui le transmet au CEA avec ses observations et ses propositions.

A partir de ce projet de décompte mensuel, le CEA communique au Titulaire le montant à facturer qui vaut décompte mensuel.

Les facturations tiennent compte des acomptes précédemment payés, des pénalités et plus généralement de toutes les sommes à la charge du Titulaire ou lui profitant.

Ces montants n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les Parties.

Article 29.2 Décompte final et décompte général

29.2.1 Etablissement et communication du décompte final

Après l'achèvement des travaux, le Titulaire, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble.

Le projet de décompte final est la demande de paiement finale du Titulaire. Il est établi à partir des prix de base comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci. Le Titulaire est lié par les indications et montants figurant au projet de décompte final.

Le projet de décompte final est remis au Maître d'œuvre dans le délai de 45 jours calendaires à compter de la date de réception avec ou sans réserves des travaux. Ce délai est réduit à 15 jours calendaires si le délai d'exécution du Marché n'excède pas trois mois.

En cas de réserves, le Maître d'œuvre doit en tenir compte dans le projet de décompte final.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne remet pas le projet de décompte final dans les délais prescrits ci-dessus, le décompte final peut être établi d'office, après mise en demeure restée

sans effet, par le Maître d'œuvre aux frais du Titulaire. Il est alors notifié au Titulaire avec le décompte général.

Le projet de décompte final établi par le Titulaire est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre. Il devient alors le décompte final.

29.2.2 Etablissement et communication du décompte général

Le Maître d'œuvre établit ensuite le projet de décompte général qui comprend notamment :

- le décompte final défini à l'article 29.2.1 ;
- la récapitulation du paiement des décomptes ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel.

Le projet de décompte général est signé par le CEA.

A partir du projet de décompte général, le CEA établit le décompte général.

Le décompte général est signé et notifié au Titulaire par courrier recommandé avec avis de réception ou tout autre dispositif ayant la même valeur probante 45 jours calendaires après la date de remise au Maître d'œuvre du projet de décompte final par le Titulaire.

Ce délai est ramené à 30 jours calendaires pour les Marchés dont le délai d'exécution n'excède pas 3 mois.

Dans un délai de 45 jours calendaires à partir de sa notification, le Titulaire renvoie le décompte général au CEA, avec copie au Maître d'œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Ce délai est ramené à 30 jours calendaires, si le Marché a un délai d'exécution inférieur ou égal à 3 mois.

29.2.2.1 Absence d'envoi dans le délai

Dans le cas où le Titulaire n'a pas renvoyé au Maître d'œuvre le décompte général dans les conditions de l'article 29.2.2, ce décompte général est réputé être accepté par lui, et cette acceptation lie définitivement les Parties. Il devient le décompte général et définitif du Marché.

29.2.2.2 Absence de réserves

Si le décompte général est signé sans réserve, cette acceptation lie définitivement les Parties. Il devient le décompte général et définitif du Marché.

29.2.2.3 Refus ou réserves

Si la signature du décompte général est refusée expressément ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le Titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations

déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif. Ce mémoire doit être adressé au CEA dans les conditions de l'article 29.2.2.

Si les réserves sont partielles, le Titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

Le CEA dispose alors d'un délai de 30 jours calendaires, si le Marché a un délai d'exécution inférieur ou égal à 3 mois et de 45 jours calendaires, dans le cas où le délai d'exécution du Marché est supérieur à 3 mois, à compter de la réception du mémoire du Titulaire, pour faire connaître par écrit à celui-ci s'il accepte ou non ses observations précisées dans le mémoire.

L'absence de réponse du CEA dans ces délais équivaut à un rejet des observations du Titulaire.

Si le Titulaire n'accepte pas la décision explicite ou implicite du CEA sur son mémoire, il doit saisir la juridiction compétente dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision du CEA ou de l'expiration des délais prévus à l'alinéa 3.

A défaut, le Titulaire est considéré comme ayant accepté la décision du CEA et toute réclamation ultérieure est irrecevable.

29.2.2.4 Refus ou réserves non motivés

Dans le cas où le Titulaire a renvoyé au CEA le décompte général dans le délai de 30 jours calendaires ou de 45 jours calendaires fixé à l'article 29.2.2, mais qu'il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, le décompte général est réputé être accepté par lui, et cette acceptation lie définitivement les Parties. Il devient le décompte général et définitif du Marché.

CHAPITRE 11 – RECEPTION ET GARANTIE

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Titulaire est à l'initiative de la réception. Toutes les opérations qui y concourent lui incombent.

La réception est l'acte par lequel le CEA déclare accepter, avec ou sans réserves ou moyennant une réfaction du prix, les prestations du Marché.

La réception est prononcée contradictoirement et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. La réception marque le transfert de la garde et des risques.

En cas de réserves, le procès-verbal de réception les liste et mentionne au Titulaire le délai fixé pour remédier aux non-conformités constatées.

A l'issue de ce délai, le CEA prononce :

- soit la levée des réserves si le Titulaire a remédié aux non-conformités. La levée des réserves fait l'objet d'un constat contradictoire ;
- soit une réfaction du prix du Marché si les prestations sans être entièrement conformes aux stipulations contractuelles, peuvent néanmoins être acceptées en l'état.

Dans l'hypothèse d'une réfaction du prix, consécutive ou non à une absence de levée de réserves, le CEA notifie au Titulaire une proposition d'accepter en l'état les prestations pour un montant qu'il détermine. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la proposition du CEA. Si le Titulaire formule des observations, le CEA dispose ensuite de 15 jours ouvrés pour notifier sa décision définitive.

En cas de non-conformités nombreuses ou substantielles des prestations, le CEA se réserve le droit de refuser la réception sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévue à l'article 24 des présentes CGA. Le refus de prononcer la réception est notifié par écrit au Titulaire. Cette notification peut accorder un délai de 30 jours ouvrés, valant mise en demeure, pour présenter à nouveau à la réception les prestations du Marché. Si ces dernières ne sont toujours pas conformes ou si le Titulaire ne respecte pas le délai pour corriger les non-conformités, le marché est résilié dans les conditions de l'article 39.2 des présentes CGA.

Lorsque l'objet du Marché y est soumis, et à défaut de clause particulière précisée dans les documents du Marché, la réception comprend les contrôles réglementaires initiaux de conformité qui doivent être prononcés sans réserve, à la charge du Titulaire.

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX SERVICES

Pour les prestations ne nécessitant qu'un examen sommaire, la réception est prononcée immédiatement par le CEA à la suite de leur exécution.

Pour les prestations nécessitant un examen plus détaillé, la réception est prononcée par le CEA dans un délai de 15 jours ouvrables à la suite de leur exécution.

Le Titulaire s'engage, pendant un délai d'un an à compter de la réception, à corriger toute erreur de son fait et à ses frais, sans préjudice de toute indemnité qui pourrait être allouée au CEA.

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX FOURNITURES

La réception opère transfert de propriété des fournitures sous réserve des dispositions des articles 12.2 et 20 des présentes CGA.

Le Titulaire est tenu d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité la surveillance, le déchargement, le stockage et le gardiennage des fournitures jusqu'à leur réception.

Dans l'hypothèse où le procès-verbal de réception comporte des réserves, le Titulaire dispose d'un délai maximum de 15 jours ouvrés pour remédier aux non-conformités constatées et mentionnées dans le procès-verbal de réception.

Article 32.1 Contrôle sur le lieu de fabrication

En vue de la réception, le Titulaire invite le CEA par écrit, moyennant un préavis maximum de 15 jours ouvrés à réaliser le contrôle du matériel sur le lieu de fabrication en précisant le numéro CEA du Marché, la date et le lieu du contrôle ainsi que le détail du matériel à contrôler et des essais à exécuter.

Le contrôle réalisé par le CEA ne dégage en rien la responsabilité du Titulaire quant à la qualité et la conformité du matériel à l'ensemble des textes en vigueur, notamment en matière de santé et de sécurité au travail, à l'obligation de fournir les certificats correspondants et plus généralement sa responsabilité au titre des obligations contractuelles.

Article 32.2 Montage sur site CEA

Le Titulaire communique au CEA l'identité de la personne responsable des travaux de montage au sein des installations CEA.

Le Titulaire prend, sous sa responsabilité et à ses frais, les mesures indispensables à la protection des biens et des personnes en fonction des risques inhérents à l'exécution des travaux de montage.

Le Titulaire a à sa charge toutes les opérations qui concourent à la bonne exécution des travaux de montage et notamment les frais de tracé et de mesurage des installations du CEA,

y compris tout dispositif de traçage ou de repérage ainsi que la fourniture des matériaux, outillage, et postes de soudure et engins nécessaires aux travaux de montage.

Avant de commencer les travaux de montage, le Titulaire a l'obligation stricte, sous peine de supporter les conséquences de sa négligence :

- de s'assurer sur place que les cotes et indications des plans qui lui sont remis par le CEA sont exactes et que les installations du CEA, sur lesquels doit s'effectuer le montage de son matériel, ont été exécutés conformément à ces plans ;
- d'attirer immédiatement l'attention du CEA sur les parties d'installations qui, à sa connaissance, ne sont pas correctement exécutées pour le raccordement ou la mise en place du matériel ou pour son bon fonctionnement.

Une fois les travaux de montage exécutés, le Titulaire effectue les rebouchages, scellements, supports ou en supporte les frais.

Le Titulaire effectue également les réglages nécessaires et s'assure du bon fonctionnement du matériel.

Si des matériels ou installations appartenant au CEA ou à des tiers sont détériorés par le Titulaire, ils sont remis en état ou remplacés par ses soins dans les délais les plus brefs. En cas de carence du Titulaire et s'il y a urgence, le CEA se réserve le droit, à la suite d'une injonction restée sans effet, de procéder, aux frais du Titulaire, au remplacement ou à la remise en état des matériels ou des installations concernées.

Article 32.3 Mise en service industriel

Lorsque la réception nécessite une phase préalable de mise en service industriel de la prestation, la conduite du matériel est assurée pendant cette période par le Titulaire sous sa responsabilité. Toutes les révisions, réparations ou modifications nécessaires à la satisfaction des conditions du Marché sont effectuées par ses soins et à ses frais.

Le matériel doit fonctionner sans incident entraînant l'obligation d'en arrêter le fonctionnement. Toutefois, le Titulaire procède aux réglages, mises au point et modifications qu'il estime nécessaires en respectant les exigences des éventuels travaux en cours et de l'exploitation des installations CEA.

En outre, le Titulaire ne peut intervenir pendant cette exploitation qu'après accord du CEA et dans les conditions fixées par ce dernier. En cas de non-respect de ces conditions, les frais entraînés par les immobilisations du matériel sont à la charge du Titulaire.

Si les interruptions de fonctionnement du matériel présentent un caractère anormal de fréquence ou si la continuation de la mise en service industriel présente un danger quelconque, le CEA a le droit d'interrompre la mise en service industriel après en avoir informé le Titulaire.

Après mise en conformité, le matériel est remis en service et la durée contractuelle de la période prévue pour la mise en service industriel est prolongée de la durée de l'interruption.

Si les interruptions dues au matériel ou au personnel du Titulaire entraînent pour d'autres prestataires des frais supplémentaires, ceux-ci sont à la charge du Titulaire.

Pendant la période de mise en service industriel, le Titulaire indique au personnel du CEA qui sera chargé de l'exploitation normale du matériel les consignes relatives à la bonne marche et à l'entretien de ce matériel.

Les fluides et, d'une manière générale, toutes les matières consommables d'exploitation sont fournis par le CEA au Titulaire.

Article 32.4 Essais

Si le Marché prévoit la réalisation d'essais pour le prononcé de la réception des fournitures, les matériels et appareillages d'essais sont à la charge du Titulaire ainsi que tous les autres frais relatifs aux essais à l'exception des fluides et, d'une manière générale, de toutes les matières consommables d'exploitation

Dès que le Titulaire estime que la fourniture est prête à subir les essais en vue de la réception, il le notifie par écrit au CEA.

Le Titulaire et le CEA conviennent d'une date de réalisation des essais qui devront en tout état de cause commencer dans les dix jours calendaires suivant cette notification.

Le CEA procède ou fait procéder aux essais en présence du Titulaire. Si, l'absence de celui-ci ne fait pas obstacle au déroulement des opérations, elle n'affecte en aucune façon la validité des décisions prises à l'issue des essais. A l'inverse, si la présence du Titulaire est indispensable au bon déroulement des essais alors en cas d'absence, le CEA se réserve le droit d'appliquer une pénalité de retard dans les conditions fixées à l'article 24 des présentes CGA et le convoque en vue de réaliser les essais à une autre date.

Dans le cas où la réalisation des essais donne lieu à des contestations, une nouvelle série d'essais est confiée, à l'initiative du CEA à un organisme spécialement désigné à cet effet. Les frais correspondants sont à la charge de la partie à laquelle leurs résultats donnent tort.

Article 32.5 Garantie

Sans préjudice des éventuelles garanties légales applicables, le délai de garantie des fournitures est d'un an, et le Titulaire reste responsable pendant cette durée de l'ensemble des éléments qu'il a fournis.

Les matières, pièces ou appareils qui, pendant la durée du délai de garantie, présentent des défauts les rendant impropres au service auquel ils sont destinés ou de nature à diminuer leur durée d'utilisation, sont sur proposition du Titulaire et au choix du CEA :

- soit remplacés gratuitement par le Titulaire, le délai de garantie de l'ensemble de la fourniture étant prolongé d'une durée égale à celle de l'indisponibilité ;
- soit remboursés par lui au prix de remplacement (fourniture et main-d'œuvre) ;
- soit réparés ou modifiés par lui à ses frais, le délai de garantie de l'ensemble de la fourniture étant prolongé d'une durée égale à celle de l'indisponibilité.

Tous les frais de remplacement, de main-d'œuvre, de transport et autres résultant de la mise en œuvre de la présente garantie, sont à la charge du Titulaire à l'exception de ceux résultant de l'usure normale ou du fait du CEA.

Il appartient également au Titulaire d'intervenir en zone réglementée et de prendre, dans ce cas, toutes les mesures nécessaires, celles-ci étant à sa charge.

La période de garantie est automatiquement prolongée de la durée dûment constatée des périodes d'indisponibilité et de prolongations, et après que le Titulaire a remédié à tous vices et défauts éventuellement constatés avant cette expiration.

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU PRODUIT INFORMATIQUE

Le produit informatique au sens du présent article s'entend de tout produit tel que logiciel, application informatique et base de données, incluant les codes objet et source, les compilateurs, utilitaires, générateurs et autres outils utilisés ainsi que la documentation associée.

Article 33.1 Réception provisoire

Le Titulaire remet au CEA le produit informatique nécessaire aux opérations de réception provisoire.

Dès remise, le CEA vérifie sa conformité par rapport aux stipulations contractuelles et son bon fonctionnement, y compris le respect des performances.

Si le CEA constate que le produit informatique est conforme, il établit un procès-verbal de réception provisoire sans réserve. Une fois la réception provisoire prononcée, la période de vérification en service régulier s'ouvre dans les conditions fixées à l'article 33.2.

Si le CEA constate que le produit informatique n'est pas conforme, il peut :

- soit, si les non-conformités sont non-substantielles, prononcer la réception provisoire avec réserves. Dans ce cas, il est accordé au Titulaire un délai de 30 jours ouvrés, valant mise en demeure, pour corriger les non-conformités objet des réserves et présenter au CEA une nouvelle version du produit informatique. A l'issue de ce délai de 30 jours ouvrés :
 - si le produit informatique est conforme, le CEA et le Titulaire signent un procès-verbal de levée de réserves et s'ouvre alors la période de vérification en service régulier prévue à l'article 33.2 des présentes CGA ;
 - si le produit informatique n'est pas conforme ou si le Titulaire ne respecte pas le délai de 30 jours ouvrés pour corriger les non-conformités objet des réserves, le marché est résilié dans les conditions de l'article 39.2 des présentes CGA ;

- soit, si les non-conformités sont substantielles ou nombreuses, prononcer l'ajournement de la réception dans les conditions prévues à l'article 33.4 des présentes CGA.

Article 33.2 Vérification en service régulier

A compter du prononcé de la réception provisoire sans réserve s'ouvre la période de vérification du produit informatique en service régulier pendant une durée de 6 mois, aux fins de vérifier sa parfaite intégration dans l'environnement informatique du CEA.

Pour ce faire, le produit informatique est installé et utilisé au CEA dans son environnement de production. Le Titulaire s'engage à corriger toutes les non-conformités qui se révéleraient lors de la période de vérification en service régulier et qui lui sont signalées par le CEA dans les conditions et délais demandés par le CEA.

A l'issue de cette période, le CEA prononce la réception définitive du produit informatique à condition, d'une part, qu'il ait fonctionné pendant cette période plus de 30 jours consécutifs de manière satisfaisante et, d'autre part, en cas de non-conformités signalées au Titulaire, que ces dernières aient été corrigées. La réception définitive fait l'objet d'un procès-verbal établi par le CEA.

Si à l'issue de cette période de vérification en service régulier, le CEA constate que le produit informatique comporte des non-conformités, le CEA peut :

- soit, si les non-conformités sont substantielles ou nombreuses ou si le produit informatique n'a pas fonctionné les 30 derniers jours consécutifs de manière satisfaisante, prononcer l'ajournement de la réception définitive dans les conditions prévues à l'article 33.4 des présentes CGA ;
- soit, si les non-conformités sont non substantielles, prononcer la réception définitive avec réserves dans les conditions prévues à l'article 33.3 des présentes CGA.

La période de vérification en service régulier est prorogée de 60 jours, à la demande du CEA, si le Titulaire a livré au CEA, dans les 15 jours précédant l'échéance de cette période, une nouvelle version du produit informatique corrigeant les non-conformités signalées et ce afin de permettre au CEA de tester cette nouvelle version.

Article 33.3 Réception définitive avec réserves

Si à l'issue de la période de vérification en service régulier prévue à l'article 33.2 des présentes CGA, le CEA constate que le produit informatique comporte des non-conformités non substantielles, il peut décider de prononcer une réception définitive avec réserves.

Dans ce cas, il est accordé au Titulaire un délai de 30 jours ouvrés, valant mise en demeure, pour corriger les non-conformités objet des réserves et présenter au CEA une version corrigée du produit informatique.

Si après vérification, le produit informatique est conforme, le CEA signe avec le Titulaire un procès-verbal de levée de réserves.

Si le produit informatique n'est pas conforme ou si le Titulaire n'a pas présenté une nouvelle version corrigée du produit informatique dans le délai imparti, le CEA peut :

- soit prononcer une réception définitive partielle sur la partie conforme du produit informatique avec une réfaction du prix ;
- soit résilier le Marché dans les conditions de l'article 39.2 des présentes CGA. Le Titulaire s'engage à rembourser immédiatement les sommes qui, le cas échéant, lui auront été versées lors du prononcé de la réception avec réserves.

Article 33.4 Ajournement d'une réception

Le CEA peut décider de prononcer l'ajournement d'une réception, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre dispositif ayant la même valeur probante, dans les cas visés aux articles 33.1 et 33.2.

Il est alors accordé au Titulaire un délai de 30 jours ouvrés, valant mise en demeure, pour développer une nouvelle version du produit informatique.

Si après vérification, le CEA constate que le produit informatique est conforme, il établit un procès-verbal de réception provisoire sans réserve dans le cas visé à l'article 33.1 ou il procède à une nouvelle vérification en service régulier dans le cas visé à l'article 33.2.

Si le CEA constate que le produit informatique n'est pas conforme, il peut : - soit procéder à un nouvel ajournement ;

- soit, dans le cas visé à l'article 33.1, prononcer une réception provisoire avec réserves si les non-conformités sont non substantielles ;
- soit, dans le cas visé à l'article 33.2, prononcer une réception définitive partielle sur la partie conforme du produit avec une réfaction du prix ou procéder à une nouvelle vérification en service régulier ;
- soit résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2. Le Titulaire s'engage à rembourser immédiatement les sommes qui, le cas échéant, lui auront été versées lors du prononcé de la réception avec réserves.

Article 33.5 Garantie de conformité du produit informatique

Le Titulaire garantit au CEA que le produit informatique est conforme aux spécifications techniques validées entre les Parties. Il garantit que le produit informatique est exempt de virus ou code malveillant. Il garantit que le produit a été réalisé à l'état de l'art des bonnes pratiques pour la sécurité informatique notamment conformément aux guides et référentiels mis à disposition par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Pendant une durée de 12 mois à compter de la date de réception définitive du produit, le Titulaire assure à la demande du CEA et à titre gratuit, des services de maintenance logicielle corrective.

Au-delà de ce délai, le Titulaire s'engage à fournir des services d'assistance technique et de maintenance au CEA pendant un délai convenu d'un commun accord à compter de la date de réception définitive du produit informatique.

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX OUVRAGES

Article 34.1 Mise à disposition partielle

Le CEA peut demander par courrier, ou tout autre dispositif ayant la même valeur probante, au Titulaire de mettre certaines parties des ouvrages même non encore achevés, à sa disposition, afin notamment de lui permettre d'en bénéficier ou de faire exécuter par d'autres Titulaires, des prestations autres que celles qui font l'objet du Marché.

Avant la mise à disposition de ces parties des ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le CEA et le Titulaire.

Cet état des lieux ne vaut pas réception.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état contradictoire est dressé.

La mise à disposition opère temporairement le transfert de la garde et des risques au CEA. Néanmoins, le Titulaire conserve la responsabilité des dommages qui lui sont imputables.

Article 34.2 Réception des ouvrages

La réception opère transfert de propriété sous réserve des dispositions de l'article 12.2 des présentes CGA.

Lorsqu'il estime que les ouvrages sont en état d'être réceptionnés, le Titulaire demande au CEA par écrit, avec un préavis maximum de 20 jours ouvrés, de prononcer la réception.

Dans les huit jours suivant l'envoi du courrier susmentionné ou tout autre dispositif ayant la même valeur probante, le Titulaire remet au CEA :

- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) comprenant a minima les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le Titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance ;
- pour les lots techniques, les schémas d'installation, les caractéristiques des appareillages mis en place avec le nom des fabricants, les notices de conduite et d'entretien correspondantes et plus généralement, l'ensemble du dossier de fin d'affaire requis par la réglementation en vigueur.

Le Titulaire justifie également auprès du CEA avoir remis au Coordonnateur SPS, les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

En cas de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, le Titulaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception pour procéder aux travaux permettant leur levée.

Passé ce délai, le CEA pourra procéder ou faire procéder aux travaux de levée des réserves aux frais et risques du Titulaire défaillant.

Article 34.3 Garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement court pendant un délai d'un an à compter de la réception.

Cette garantie s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le CEA, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception dans le délai d'un an courant à compter de la date de réception.

En cas de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, le Titulaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception pour procéder aux travaux permettant leur levée.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation pour les désordres apparus après la réception sont fixés par le CEA.

En cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques du Titulaire défaillant.

Le coût des travaux de levée des réserves et le coût des réparations des désordres apparus après la réception peuvent être prélevés de plein droit par le CEA sur les sommes dûes au Titulaire au titre du Marché.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

ARTICLE 35 - RETENUE

Lors de la réception, en cas de non remise totale ou partielle de la documentation associée à l'exécution du Marché, le CEA se réserve le droit d'effectuer une retenue spécifique de 5 % du montant total hors taxes du Marché, jusqu'à la remise de la documentation complète.

CHAPITRE 12 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ARTICLE 36 - RESPONSABILITE CIVILE DU TITULAIRE

Le Titulaire est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature, dont lui-même ou ses préposés, le CEA ou ses préposés, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution du Marché.

Dans le cas de dommages d'irradiation et/ou de contamination radioactive subis par le CEA à l'occasion de Marchés de travaux de construction, d'assainissement et/ou de démantèlement, et si le dommage résulte d'une faute du Titulaire, celui-ci indemniserà le CEA des frais et surcoûts directs engagés par le CEA pour réduire ou supprimer l'irradiation et/ou la contamination radioactive.

Le Titulaire et ses assureurs renoncent à tous recours contre le CEA et ses assureurs pour les dommages de toute nature que les biens, dont il est propriétaire, locataire ou détenteur à un titre quelconque, pourraient subir. Le Titulaire doit imposer les mêmes obligations aux éventuels Sous-traitants.

ARTICLE 37 - RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Dans les conditions et limites prévues par les dispositions du code de l'environnement applicables à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ou tout texte ultérieur qui les modifierait ou leur serait substitué, fixant les mesures d'application en France de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, le CEA, en qualité d'exploitant d'une installation nucléaire, est responsable de tout dommage aux personnes et aux biens causé par un accident nucléaire trouvant son origine dans cette installation ou survenant au cours d'un transport de substances nucléaires sous sa responsabilité.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas aux dommages subis par les biens du Titulaire qui se trouvent sur le site des installations nucléaires du CEA et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une quelconque des installations relevant du régime de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

En outre, le CEA dispose d'un recours à l'encontre du Titulaire pour les accidents nucléaires survenus dans un délai d'un an suivant la fin de l'exécution du Marché, si la cause de l'accident réside dans une faute intentionnelle commise par le Titulaire, les Sous-traitants éventuels ou leurs préposés respectifs, notamment par violation des règles de Sécurité - Sûreté nucléaire - Radioprotection. Le recours est limité, par événement, à 20 % du montant hors taxes du Marché, sans pouvoir dépasser la somme de 250 000 €.

ARTICLE 38 - ASSURANCES

Article 38.1 Assurance du Titulaire

Le Titulaire doit souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Le Titulaire doit produire les attestations de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non survenant avant ou après la livraison et/ou la réception.

Les attestations doivent émaner de sa compagnie d'assurance, être datées de moins de six mois, indiquant le numéro et la date d'effet du Marché, les garanties accordées, leurs montants et franchises, les activités, la nature des prestations ou des missions garanties, et justifiant qu'il est à jour du paiement de ses primes. De même, le Titulaire doit produire une attestation de responsabilité civile décennale, s'il y a lieu.

A défaut de fourniture de ces attestations, le CEA sera en droit de pratiquer une retenue égale à 5 % du montant hors taxes du Marché, jusqu'à la fourniture des attestations ci-dessus définies.

Le Titulaire doit faire son affaire personnelle de toutes déclarations et autres formalités imposées par ses polices, et il renonce à exciper de toutes réclamations ou de tous suppléments de prix qui pourraient lui être demandés à ce titre.

Par ailleurs, en cas de résiliation de ses polices, quelle qu'en soit la raison, le Titulaire s'engage à prévenir immédiatement le CEA, à régler les primes qu'il resterait devoir à son assureur dans les délais prévus par ce dernier et d'une façon générale, à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour maintenir en vigueur les garanties du contrat et, à défaut, souscrire en remplacement une nouvelle police offrant une couverture semblable et de même durée.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie, le CEA se réserve le droit de demander au Titulaire de la porter à un montant plus élevé, sans que celui-ci ne puisse prétendre revenir sur les prix fixés par le Marché.

De façon générale, le Titulaire ne peut en aucune manière invoquer l'existence de ses polices d'assurance ou de celles mises en place par le CEA, ou une insuffisance de couverture ou encore les franchises ou les exclusions ou plus généralement une difficulté quelconque qui pourrait lui être opposée par l'assureur en cas de sinistre, pour obtenir une atténuation de sa responsabilité.

Le Titulaire doit également être assuré contre :

- les dommages que pourraient subir les biens dont il est propriétaire, locataire, détenteur ou utilisateur à un titre quelconque, notamment en vertu de l'article 19 des présentes CGA, à l'occasion de l'exécution du Marché ;

- les dommages causés par ses véhicules ou ceux loués qu'il utilise pour l'exécution du Marché (sur voies publiques ou en propriétés privées), conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- les dommages causés par ses engins de chantier ou ceux loués, fixes ou mobiles, qu'il utilise pour la réalisation de ses prestations.

Le Titulaire doit imposer les mêmes règles et obligations aux Sous-traitants éventuels ou à son cessionnaire, faute de quoi il répondra des dommages en leur lieu et place, et sans limitation.

Le Titulaire est tenu de se faire justifier par les Sous-traitants éventuels que ceux-ci ont souscrit des polices d'assurance du même type que celles qui lui sont imposées et qu'elles sont en cours de validité.

Article 38.2 Assurance du CEA

Le Titulaire est informé, sans que soit créée la moindre obligation contractuelle du CEA à son égard, de la souscription par le CEA, d'une police multirisques. Cette police couvre les biens mobiliers et immobiliers du CEA contre les risques incendie, foudre [...] explosions, dommages électriques, effondrement, événements naturels, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, fuite de liquide, fumées, fuite de gaz, gel, choc d'un véhicule, appareils de navigation aérienne, mur du son, accident de criticité, contamination radioactive, irradiation, frais d'assainissement et/ou de décontamination jusqu'à parution au Journal officiel du décret de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement (ou son équivalent pour les installations nucléaires intéressant la défense).

Le Titulaire est informé qu'aux termes de ladite police, les assureurs du CEA renoncent à tous recours à l'encontre de toutes personnes présentes sur un site CEA à sa demande et avec son autorisation.

Il en résulte qu'en cas de sinistre, le CEA ne dispose d'un recours à l'encontre du Titulaire responsable, conformément au droit commun, qu'en cas d'absence de prise en charge par les assureurs du CEA de tout ou partie du préjudice qu'il subit.

Cette police d'assurance comporte des conditions générales, particulières et spéciales de garantie, des plafonds de garantie et des franchises variables en fonction de l'état du marché de l'assurance. Ces conditions sont susceptibles d'être modifiées sans que le Titulaire puisse se prévaloir ni se plaindre de cette modification. Il lui appartient de s'informer périodiquement d'éventuelles évolutions.

Article 38.3 Marchés de travaux de construction

Les Marchés de travaux de construction font l'objet de dispositions complémentaires définies à l'annexe 1.

Article 38.4 Marchés de travaux de démantèlement

Les Marchés de travaux de démantèlement font l'objet de dispositions complémentaires définies à l'annexe 2.

CHAPITRE 13 – RESILIATION

ARTICLE 39 - RESILIATION

Article 39.1 Dispositions générales

Le CEA peut décider de résilier totalement ou partiellement le Marché dans les conditions prévues respectivement aux articles 39.2, 39.3, et 39.4 des présentes CGA.

La résiliation est notifiée par courrier recommandé avec avis de réception au Titulaire ou tout autre dispositif ayant la même valeur probante. En présence d'un GME, le courrier de résiliation est adressé au mandataire commun.

A la date d'effet de la résiliation, il est procédé à un constat de l'état d'avancement des prestations par le CEA et le Titulaire. Ce constat est signé par ces derniers et vaut procès-verbal de réception.

A première demande du CEA, le Titulaire lui communique les Résultats, dans leur état à la date de la résiliation, et transfère au CEA, à titre gratuit, tous ses droits de propriété matérielle sur les supports associés existants.

Article 39.2 Résiliation pour inexécution ou manquement du Titulaire

Lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux stipulations du Marché, il est mis en demeure par courrier recommandé avec avis de réception ou tout autre dispositif ayant la même valeur probante d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Passé ce délai, si le Titulaire n'a pas satisfait à la mise en demeure, le CEA a la faculté de résilier le Marché. Cette résiliation intervient de plein droit par l'envoi d'un courrier en recommandé avec avis de réception ou tout autre dispositif ayant la même valeur probante, sans autre formalité et notamment, sans qu'il soit besoin de recourir au juge.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il reste toutefois débiteur vis-à-vis du CEA de toutes les conséquences préjudiciables pour le CEA de la résiliation du Marché et notamment, mais de manière non limitative, du retard et/ou de l'interruption des prestations et des surcoûts résultant de la conclusion d'un nouveau marché en remplacement du précédent.

Si le CEA souhaite le maintien des installations ou du matériel du Marché, il les rachète ou les loue au Titulaire. Les matériels et matériaux approvisionnés par le Titulaire sur les chantiers peuvent être acquis par le CEA aux prix du Marché.

Enfin, à la demande du CEA, le Titulaire est tenu de lui céder les droits, titres ou engagements pris avec des tiers ayant pour objet l'exécution du Marché.

Article 39.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le CEA, en sa qualité de personne publique, peut décider à tout moment de résilier le Marché sans formalités judiciaires soit partiellement, soit totalement pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le Titulaire peut prétendre à une indemnité dans la limite du préjudice certain et direct qu'il a subi, et dont il doit faire la preuve.

La demande du Titulaire n'est recevable que si elle est présentée et justifiée, dans le délai de 30 jours ouvrables à compter de la notification de la résiliation par le CEA. Le CEA examine s'il y a lieu de faire droit à tout ou partie de la demande d'indemnisation du Titulaire.

Article 39.4 Résiliation pour perte des conditions requises du Titulaire

Toute perte des conditions requises du Titulaire nécessaires à l'exécution du Marché, notamment en matière de protection du secret de la défense nationale, entraîne la résiliation totale ou partielle du Marché par le CEA.

La résiliation est notifiée par courrier recommandé avec avis de réception au Titulaire ou tout autre dispositif ayant la même valeur probante et mentionne la date de prise d'effet.

Dans cette hypothèse, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40 - INFORMATIONS OBLIGATOIRES

Article 40.1 Informations relatives au Titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier par écrit et sans délai au CEA les modifications intervenant au cours de l'exécution du Marché et relatives :

- à la personne physique représentant le Titulaire pour l'exécution du Marché ;
- au Responsable Sécurité désigné par le Titulaire ;
- aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- à la forme juridique du Titulaire ;
- à l'adresse de son siège social ;
- à un changement significatif de la composition de son capital ;
- à sa surface financière ;

et à toute modification importante affectant le Titulaire.

Article 40.2 Informations relatives aux biens à double usage

Les documents commerciaux relatifs aux transferts intracommunautaires de biens à double usage, tels que notamment les contrats de vente, confirmations de commande, factures ou bordereaux d'expéditions, doivent indiquer que ces biens sont soumis à contrôle s'ils sont exportés hors de l'Union Européenne, conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 41 - SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Article 41.1 Dispositions générales

Si le Titulaire fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, il doit en informer sans délai le CEA par courrier recommandé avec avis de réception ou tout autre dispositif ayant la même valeur probante.

Dans les deux jours suivant la notification du Titulaire, il sera procédé par le CEA et le Titulaire à un constat de l'état d'avancement du Marché. Ce constat contradictoire sera signé par le CEA et le Titulaire, en présence, le cas échéant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur.

Le CEA demandera ensuite à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur s'il entend poursuivre l'exécution du Marché conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur n'entend pas poursuivre l'exécution du Marché, il sera alors procédé à un nouveau constat de l'état d'avancement des prestations en présence

du CEA, du Titulaire, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur dans les huit jours suivant la décision de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur.

Le CEA pourra, en outre, dans sa déclaration de créance chiffrer l'ensemble des préjudices qu'il subit du fait de la résiliation du Marché.

Article 41.2 Dispositions complémentaires propres au Groupement momentané d'entreprises (GME)

Lorsque le Titulaire est un GME, tel que précisé à l'article 8 des présentes CGA, et que l'un de ses membres fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, le mandataire (dans l'hypothèse d'un GME conjoint avec solidarité du mandataire) ou les membres (en cas de GME solidaire), se substitue(nt) au membre défaillant du GME afin de garantir au CEA la bonne exécution du Marché. Cette obligation disparaît si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur entend poursuivre l'exécution des prestations confiées dans le Marché au membre défaillant.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du GME et si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur n'entend pas poursuivre l'exécution des prestations qui lui ont été confiées, le CEA se réserve la possibilité de résilier le Marché, à défaut pour les autres membres du GME de présenter au CEA un autre mandataire solidaire (qu'il soit d'ores et déjà membre du GME ou non) pouvant assumer les prestations et la fonction initialement dévolues au premier mandataire, aux mêmes conditions notamment financières.

ARTICLE 42 - MODIFICATION

Toute modification des prestations objet du Marché fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties avant exécution des prestations modifiées.

ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE

Le CEA fait élection de domicile à l'adresse de l'établissement signataire du Marché, ou à l'adresse de son siège social lorsque plusieurs établissements sont concernés.

Le Titulaire fait élection de domicile à l'adresse de son siège social.

ARTICLE 44 - DROIT APPLICABLE

Le Marché est exclusivement soumis au droit français. Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Marché est de la compétence des juridictions françaises, y compris en cas de pluralité de défendeurs et/ou d'appel en garantie.

ANNEXE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les principes exposés ci-dessous s'appliquent aux Marchés passés par le CEA lorsqu'ils concernent une opération de construction d'un ouvrage et/ou de fourniture d'équipements avec montages et/ou essais.

1- RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, modifiée, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction ou de tous autres textes ultérieurs qui la modifieraient, ou lui seraient substitués, le Titulaire, en tant que constructeur, est responsable de plein droit envers le CEA, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou des éléments indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert ou encore qui, affectant l'ouvrage ou l'un de ses éléments d'équipement dissociables ou indissociables, le rendent impropre à sa destination.

Le point de départ retenu pour la mise en jeu de cette responsabilité est fixé à la date d'effet de la réception de l'ouvrage objet du Marché, telle que définie par l'article 1792-6 du code civil.

Si des ouvrages ont fait l'objet d'une réception partielle (ou acceptation), le point de départ de ces responsabilités est fixé à la date du prononcé de la réception globale.

2- ASSURANCE DU TITULAIRE

Le Titulaire doit souscrire une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle, couvrant pour un montant suffisant les conséquences pécuniaires de tous dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs et non consécutifs, survenant pendant ou après les travaux, pour lesquels des tiers, le Maître d'ouvrage, ou toutes victimes seraient en droit de demander réparation.

Le Titulaire doit souscrire une police d'assurance de responsabilité civile décennale, si possible en capitalisation, garantissant l'ensemble des responsabilités mises à sa charge par la loi précitée du 4 janvier 1978 et ses modifications ultérieures. Cette police doit garantir aussi bien les ouvrages dont l'assurance a été rendue obligatoire par l'article L. 241-1 du code des assurances que les ouvrages non soumis à cette obligation d'assurance.

Les garanties mises en place par le Titulaire doivent notamment inclure la couverture de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables au sens de la loi précitée du 4 janvier 1978, des dommages matériels aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou au voisinage desquelles sont exécutés les travaux neufs ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, et de tous dommages immatériels.

Le Titulaire doit vérifier au préalable qu'il satisfait bien aux conditions exigées pour bénéficier d'une garantie d'assurance compatible avec les travaux de son ou de ses lot(s) tant du point de vue de leur nature que de leur montant. Cette disposition s'applique notamment dans le cas de travaux de technique non courante.

Il devra notamment :

- apporter la preuve de sa qualification par tous moyens appropriés, y compris les certificats officiels ou professionnels ;
- avoir la classification voulue pour pouvoir prétendre être couvert, sous quelque forme que ce soit, par avenant à sa police et/ou par option à une police de rang supérieur, intégrant les éventuels travaux complémentaires qui seraient admis en cours d'exécution ;
- satisfaire aux conditions de qualification exigées pour être couvert des éventuels travaux à caractère exceptionnel ou employant des procédés spéciaux.

Le Titulaire s'engage à répercuter aux Sous-traitants éventuels les obligations résultant de la loi précitée du 4 janvier 1978 et des dispositions de la présente Annexe, de façon que celles-ci deviennent contractuellement pleinement applicables aux Sous-traitants.

3- ASSURANCE DU CEA « MAÎTRE D'OUVRAGE »

Le CEA, en sa qualité de Maître d'ouvrage, souscrit une police d'assurance tous risques chantier, pour le compte de tous les participants à l'ouvrage, lorsque l'opération de construction dépasse un montant fixé chaque année.

Par le simple fait de la présentation de son Offre, le Candidat s'oblige à adhérer à cette police dans le cas où il serait déclaré Titulaire du Marché.

De même, le CEA se réserve la possibilité de mettre en place une police d'assurance décennale génie civil et/ou dommages ouvrage du Maître d'ouvrage pour les opérations dépassant un certain plafond fixé chaque année.

La souscription de ces polices d'assurance, ou le fait pour le CEA de ne pas souscrire de garantie pour un chantier, est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par les participants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles futures, ces polices n'apportant, à cet égard, aucune modification, dérogation ou novation quelconque.

Le Candidat est tenu de demander au CEA si le Marché répond aux critères susmentionnés et si l'opération concernée fera l'objet de la souscription d'une police d'assurance tous risques chantier et/ou d'une police d'assurance décennale génie civil.

3.1 La police tous risques chantier et tous risques montage-essais

3.1.1 Description de l'assurance

Lorsqu'elle est mise en place, la police tous risques chantier et tous risques montage-essais garantit, avant réception, l'ensemble des participants à la réalisation des travaux, contre les dommages matériels subis par l'ouvrage avec une franchise définie par le CEA, sous réserve des exclusions habituelles à ce type de police d'assurance.

3.1.2 Adhésion

Par le simple fait de sa candidature, le Titulaire s'oblige à adhérer à cette police dans le cas où cette assurance est mise en place par le CEA Maître d'ouvrage.

3.1.3 Recours

En cas de dommage matériel à la construction entrant dans le champ de la couverture de la police tous risques chantier et tous risques montage-essais, le CEA se réserve le droit, en cas de sinistre, d'exercer un recours contre le Titulaire responsable et ses Sous-traitants éventuels en l'absence de prise en charge par les assureurs du CEA de tout ou partie du préjudice qu'il subit.

3.1.4 Paiement des primes

Le Candidat est informé que le paiement des primes relatives à l'assurance tous risques chantier et tous risques montage-essais est supporté par le CEA. Le Candidat est donc tenu, lorsque cette police est mise en place, de présenter son Offre coût de l'assurance exclu.

3.1.5 Gestion de la police et des sinistres

Le CEA, en tant que souscripteur de la police, agit seul et valablement vis-à-vis de l'assureur pour l'ensemble des assurés, y compris pour le règlement des sinistres.

3.2 La police d'assurance dommages ouvrage du Maître d'ouvrage

Les ouvrages soumis à obligation d'assurance en fonction des dispositions du code des assurances, dont le montant dépasse un seuil fixé chaque année par le CEA, font l'objet de la part du CEA de la mise en place d'une police d'assurance dommages ouvrage.

Pour ces ouvrages, le montant de garantie dont dispose le Titulaire au titre de sa police d'assurance responsabilité civile décennale devra être égal au montant des travaux, dans la limite d'un plafond de garantie à définir pour les marchés de maîtrise d'œuvre, de bureau d'études et de bureau de contrôle, pour les marchés de second œuvre et pour les marchés de gros œuvre et de clos couvert (y compris l'étanchéité).

3.3 La police d'assurance décennale génie civil du Maître d'ouvrage pour les ouvrages non soumis à obligation légale d'assurance

3.3.1 Description de l'assurance

Les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, en fonction des dispositions de l'article L. 243-1-1 du code des assurances (qualifiés contractuellement d'ouvrages de génie civil) et dont le montant dépasse un seuil fixé chaque année par le CEA, sont couverts par une police d'assurance décennale génie civil du Maître d'ouvrage.

Ces ouvrages sont garantis pour les dommages de nature décennale compromettant la solidité et/ou l'étanchéité du clos et du couvert.

3.3.2 Recours

Les assureurs renoncent à recours pour les dommages couverts par cette police à l'encontre des constructeurs tels que définis à l'article 1792-1 du code civil et des Sous-traitants éventuels ainsi que de leurs assureurs en responsabilité civile décennale.

Le CEA renonce également à recours à l'encontre desdits constructeurs responsables et des Sous-traitants éventuels, au-delà du montant de la franchise de leur police d'abonnement habituelle, dans la limite de la franchise de la police d'assurance décennale génie civil souscrite par le CEA.

3.3.3 Paiement des primes

Le Candidat est informé que le paiement des primes relatives à l'assurance décennale génie civil est supporté par le CEA.

3.3.4 Principales exclusions

Le Titulaire est informé de la présence des exclusions principales suivantes : les cas de force majeure ou de cause étrangère, l'absence de travaux, les économies abusives, les réclamations relatives à des performances tout à fait inusuelles exigées des ouvrages, par exemple la stabilité dimensionnelle, les dommages trouvant leur origine dans les vibrations quelles que soient les performances antivibratoires des dispositifs prévus.

3.3.5 Responsabilité pour les exclusions

Le Titulaire reste responsable des dommages susceptibles de résulter de tous les événements non couverts par la police d'assurance décennale génie civil souscrite par le CEA.

3.3.6 Mise en place de l'assurance décennale génie civil

Lorsqu'une police d'assurance décennale génie civil est mise en place par le CEA pour un ouvrage non soumis à obligation d'assurance légale, le Titulaire est déchargé de son obligation de souscrire une police d'assurance responsabilité civile décennale personnelle pour cet ouvrage.

Par conséquent, le Titulaire doit présenter son offre, coût de l'assurance responsabilité civile décennale exclu.

4- PRÉSENTATION DES ATTESTATIONS AU TITRE DU MARCHÉ

4.1 Modalités

Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance au sens de l'article L. 241-1 du code des assurances, le Candidat doit présenter son Offre coût de l'assurance responsabilité civile décennale inclus et pour un montant de garantie au moins égal à la valeur de l'ouvrage à construire, dans la limite d'un plafond à fixer pour les marchés de maîtrise d'œuvre, de bureau d'études et de bureau de contrôle, pour les marchés de second œuvre et pour les marchés de gros œuvre et de clos couvert (y compris l'étanchéité).

Les modalités d'assurance du Titulaire et leur conformité aux prescriptions énoncées ci-dessus seront appréciées lors des opérations de passation du Marché.

Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance en vertu des dispositions de l'article L. 243-1-1 du code des assurances et faisant l'objet d'une police d'assurance décennale génie civil souscrite par le CEA Maître d'ouvrage, le Candidat doit présenter son Offre coût de l'assurance responsabilité civile décennale exclu.

4.2 Paiement des primes

Aucun paiement d'acompte, remboursement de la retenue de garantie ou mainlevée de la caution qui la remplace, ainsi que le règlement pour solde, ne pourra intervenir au profit du Titulaire s'il ne peut fournir les justificatifs demandés, y compris les attestations des compagnies d'assurance certifiant que les primes ont été intégralement réglées.

Si besoin est, le CEA se réserve la faculté de retenir le montant des primes impayées par le Titulaire sur les situations qui lui sont dues et de les payer, en son lieu et place, aux compagnies d'assurance.

4.3 Pièces à fournir

Le Candidat est tenu de produire, lors de la présentation de son Offre, les attestations suivantes :

- une attestation de qualification d'un organisme agréé, en cours de validité et correspondant aux travaux effectués ;
- les attestations d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle, émanant de sa compagnie d'assurance, datées de moins de six mois, indiquant le numéro et la date d'effet du Marché, les garanties accordées, leurs montants et franchises, les activités, la nature des prestations ou des missions garanties et justifiant qu'il est à jour du paiement des primes ;
- s'il est déjà titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale, une attestation sur l'honneur précisant qu'il n'a pas fait l'objet, au titre de son assurance responsabilité civile décennale, ni d'une résiliation pour sinistre, ni de majorations tarifaires pour mauvais résultats au cours des deux dernières années ;

- une attestation des fabricants de composants mis en œuvre par lui, certifiant que ces fournisseurs de composants sont bien couverts pour leur responsabilité découlant de l'article 1792-4 du code civil.

Le Titulaire est tenu de produire, à la date d'ouverture du chantier : une attestation d'assurance responsabilité civile décennale, émanant exclusivement de sa compagnie d'assurance, valable à la date d'ouverture du chantier, et mentionnant le numéro et la date d'effet du contrat, les garanties accordées, leurs montants et franchises, les qualifications, les activités, la nature des travaux ou des missions couvertes, la conformité avec les clauses types rendues obligatoires par la loi précitée du 4 janvier 1978 et ses modifications ultérieures, et justifiant que le Titulaire est à jour du paiement des primes.

ANNEXE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES DE DEMANTELEMENT

Les principes exposés ci-dessous s'appliquent aux Marchés passés par le CEA lorsqu'ils concernent une opération de démantèlement, réalisée après la parution du décret de démantèlement de l'installation concernée (ou de l'autorisation équivalent pour les installations et activités nucléaires intéressant la défense)

1- RESPONSABILITÉ

Le Titulaire et les Sous-traitants éventuels sont responsables, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature dont ces derniers, leurs préposés, le CEA, les salariés du CEA, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution du Marché.

Dans le cas de dommages subis par le CEA à l'occasion d'un accident nucléaire résultant de la faute du Titulaire, celui-ci est responsable en vertu du droit commun des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels, et indemniser le CEA des dépenses engagées pour diminuer ou supprimer l'irradiation et/ou la contamination imputable à cet accident.

2- ASSURANCE

2.1 Assurance du Titulaire

Le Titulaire doit souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

2.2 Assurance du CEA « Maître d'ouvrage »

Le CEA souscrit une police d'assurance tous risques démantèlement, pour le compte de tous les participants, lorsque l'opération dépasse un montant fixé chaque année.

Le Candidat est tenu de demander au CEA si le Marché répond aux critères susmentionnés et si l'opération concernée fera l'objet de la souscription d'une assurance tous risques démantèlement. Il fera son affaire personnelle des assurances complémentaires qu'il lui semblerait souhaitable de souscrire pour faire face aux risques et responsabilités découlant du Marché, les choix de garantie du Maître d'ouvrage ne limitant en rien la responsabilité du Titulaire.

La souscription de ces polices d'assurance est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par les participants et découlant des lois, règlements, normes et obligations

contractuelles futures, ces polices n'apportant, à cet égard, aucune modification, dérogation ou novation quelconque.

2.2.1 Description de l'assurance

L'assurance tous risques démantèlement garantit, pendant la phase de réalisation des travaux de démantèlement et avant leur réception, les dommages matériels à caractère accidentel imputables aux travaux atteignant l'ouvrage dans lequel ont lieu les travaux, ainsi que les dépenses engagées par le CEA pour diminuer ou supprimer l'irradiation ou la contamination radioactive imputable à cet accident, sous réserve des exclusions habituelles à ce type de contrat et du montant de la franchise.

2.2.2 Recours

En cas de sinistre, le CEA se réserve le droit d'exercer un recours contre le Titulaire responsable et les Sous-traitants éventuels en l'absence de prise en charge par les assureurs du CEA de tout ou partie du préjudice qu'il subit.

2.2.3 Paiement de la prime d'assurance

Le Candidat est informé que le paiement de la prime relative à l'assurance tous risques démantèlement est supporté par le CEA. Le Candidat est donc tenu de présenter son Offre coût de l'assurance tous risques démantèlement (telle que décrite ci-dessus) exclu.

2.2.4 Garanties de la police tous risques démantèlement

2.2.4.1 Garanties du volet travaux neufs :

- garantie des dommages accidentels aux travaux neufs rendus nécessaires pour la réalisation des opérations de démantèlement, en valeur à neuf ;
- garantie des fournitures et installations de tous circuits neufs des systèmes d'exploitation, en valeur à neuf.

2.2.4.2 Garantie du volet dommages aux existants :

- garantie des dommages affectant les ouvrages dans lesquels ou au voisinage desquels les opérations garanties sont effectuées, si ces dommages sont directement imputables à l'exécution des travaux de démantèlement et/ou assainissement, objets du Marché.

2.2.4.3 Garanties des dépenses consécutives :

- garantie des frais de décontamination des existants qui ne font pas l'objet de l'opération de démantèlement et de décontamination des engins matériels et équipements des intervenants ;
- garantie des frais de sur-contamination des existants objet du démantèlement ;
- garantie des frais de démolition et de déblais ;
- garantie des travaux de renforcement ou de reconstitution de l'enceinte étanche pour les installations subsistantes (au stade où en sont les travaux), en valeur à neuf ;
- garantie des coûts supplémentaires devant être exposés pour procéder à la modification, la transformation ou l'aménagement d'ouvrage existant et non contaminé ou irradié, afin de permettre la reprise des opérations de démantèlement telles que prévues initialement avant l'accident.

Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par le CEA est strictement interdite.